156e Année — N° 10

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

8 Mars 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 10	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 8 no Mati 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1 TG du 14 février 2007 portant agrément de M. Pavo Togakaputa en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Gambier 771

Arrêté n° HC 51 SATPN du 16 février 2007 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er, 2e et emplois réservés), session du 6 mars 2007, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves 771

Arrêté n° 116 DIRPF du 19 février 2007 portant organisation du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie de la filière instruments et installations du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007 773

EXTRAITS

Arrêté n° HC 36 DAE/BASID du 5 février 2007 fixant le montant de la subvention pour le financement des bourses en faveur des étudiants originaires de Polynésie française attribuée à l'EGIDE, dotation 2007 773

Arrêté n° 45 CAB/DPC/DP du 12 février 2007 portant retrait pour les formations aux premiers secours à l'unité de développement des premiers secours de Polynésie française (UDPS 987) 773

Arrêtés n° HC 46 à n° 48 BASID du 14 février 2007 portant attribution de subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural : Comité polynésien des maisons familiales rurales (maisons familiales rurales de Vairao filles, de Huahine et de Hao), report 2006, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 143, article 2, exercice 2007. 773

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 269 CM du 26 février 2007 portant nomination de M. Steeve Raoulx en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications 774

Arrêté n° 270 CM du 27 février 2007 portant nomination de M. Gilbert Archier en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire 775

EXTRAITS

Arrêté n° 271 CM du 27 février 2007 autorisant la location du lot n° 9 de la terre Vaieri (succession en déshérence Thomas Powell), cadastré commune de Paea, au profit de M. Théodore Toofa 775

Arrêté n° 272 CM du 27 février 2007 autorisant la location d'une parcelle de la terre dénommée "domaine de Outumaoro", cadastrée commune de Punaauia, section H n° 82, au profit de Mme Clarita Terorohauepa 775

Arrêté n° 273 CM du 27 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 1232 CM du 24 septembre 2002 modifié autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre dénommée Puraha ou domaine Brown, sise à Papeari, commune de Teva I Uta, au profit de la SCI Tucana..... 775

Arrêté n° 274 CM du 27 février 2007 portant affectation de la terre Vaipoopoo, parcelle 2, cadastrée commune de Punaauia, section E n° 171, au profit de la direction de l'environnement..... 776

Arrêté n° 275 CM du 27 février 2007 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Teamae 5 parcelle, cadastrée commune de Moorea-Maiao, section de commune de Paopao, au profit du service du tourisme 776

Arrêté n° 276 CM du 27 février 2007 portant modification de l'arrêté n° 1387 CM du 16 décembre 1988 affectant à la direction de l'équipement la marina de Paopao et les terrains attenants 776

Arrêté n° 277 CM du 27 février 2007 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre Vaiee, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, au profit de la direction de l'environnement 776

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 657 et n° 658 PR du 23 février 2007 portant nominations de Mme Maiana Bambridge et M. Roger Bonnecaze au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau" 777

Vice-présidence, ministère du développement communal

EXTRAITS

Arrêtés n° 2 et n° 3 VP du 26 février 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française aux communes de : - Arutua pour la construction d'un hangar technique à Kaukura ; - Takaroa pour l'acquisition d'une navette maritime de transport scolaire 778

Ministère des finances et de la fonction publique

Arrêté n° 185 MFF du 23 février 2007 portant délégation de signature à M. Glen Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim 778

EXTRAITS

Arrêtés n° 178 et n° 179 MFF du 22 février 2007 portant autorisations d'organiser une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-des-Anges de Faa'a, et de l'association sportive Tiare Anani 778

Arrêté n° 180 MFF du 22 février 2007 accordant un congé à Me Philipe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire..... 779

Arrêté n° 198 MFF du 26 février 2007 portant suppression de la régie d'avances auprès du service des relations internationales (représentation de la Polynésie française en Chine) 779

Arrêtés n° 212 et n° 213 MFF du 27 février 2007 portant autorisations d'organiser une tombola au profit du foyer socio-éducatif du lycée polyvalent de Taravao et de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire 779

Ministère de l'agriculture et de la pêche

EXTRAITS

Arrêté n° 5 MAP du 27 février 2007 portant nomination de M. Jean-Luc Théron en qualité de directeur par intérim de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française 780

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture

EXTRAITS

Arrêté n° 87 MPC du 23 février 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Mahiri Samuel Maheahea sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 244) 780

Arrêtés n° 88 et n° 89 MPC du 23 février 2007 portant autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlles Uratua Vahapata (exploitante n° 223) et Paata Madeleine Tahua (exploitante n° 224) sis à Apataki, commune de Arutua 780

Ministère de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 4 MJS du 26 février 2007 prononçant la fermeture temporaire pour un mois de l'établissement "Tahiti Plongée". 780

Ministère des transports terrestres

EXTRAITS

Arrêté n° 12 MTP/STT du 23 février 2007 fixant le quota de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour les lots Est et Ouest de l'île de Tahiti 781

Arrêté n° 13 MTP/STT du 26 février 2007 fixant le quota de gazole détaxé relevant de la codification douanière 27.10.19.14 code avantage 772 à attribuer au transporteur public routier scolaire conventionné pour l'île de Moorea 781

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 5-2007 APF/SG du 21 février 2007 modifiant l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française 782

Appel à candidature n° 594-2007 APF/SG/SRH du 23 février 2007 portant recrutement du chef du service de la communication et de l'information multimédia de l'assemblée de la Polynésie française 782

Arrêté n° 20-2007 APF/SG du 27 février 2007 modifiant l'arrêté n° 6-2005 Prés. APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française 782

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2007-205 du 15 février 2007 portant extension de diverses dispositions relatives au secourisme en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. (JORF du 17 février 2007) 786

Décret n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. (JORF du 18 février 2007) 786

Décret n° 2007-217 du 19 février 2007 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2007. (JORF du 21 février 2007) ... 787

Décision du 5 février 2007 modifiant la décision du 4 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de soutien de la flotte). (JORF du 17 février 2007) 787

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2005 788

EXTRAITS

Décision n° 2006-816 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo (rectificatif). (JORF du 25 janvier 2007) 792

Décision n° 2006-818 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SNC Radio Tiare pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare (rectificatif). (JORF du 25 janvier 2007) 792

Page LEXPOL 4 sur 60

Tableau synoptique de synthèse des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2005 793

Convention de financement n° HC 29-07 du 14 février 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Restaurant de l'école primaire de Manihi" 806

Avenant n° 30-07 du 14 février 2007 à la convention de financement n° 290-04 TG du 3 décembre 2004 relative à l'opération intitulée "Ecole primaire de Aratika" 806

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de janvier 2007 806

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 808

Annonces diverses 811

Page LEXPOL 5 sur 60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1 TG du 14 février 2007 portant agrément de M. Pavo Togakaputa en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Gambier.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité routière, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° HC 329 SME/BRHT/ET du 2 octobre 2006 modifiant l'arrêté n° HC 315 SME/BRHT/ET du 21 septembre 2006 portant délégation de signature à M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision ;

Vu l'arrêté n° 06-32 du 8 décembre 2006 de Gambier portant recrutement de M. Pavo Togakaputa en qualité d'agent de police municipale stagiaire ;

Vu la demande présentée par Mme le maire de Gambier,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Gambier est donné à M. Pavo Togakaputa.

Art. 2.— Le maire de la commune de Gambier et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Pavo Togakaputa pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 14 février 2007.
Frédéric BEAUFAŸS.

ARRETE n° HC 51 SATPN du 16 février 2007 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité du concours national de gardiens de la paix (1er, 2e et emplois réservés), session du 6 mars 2007, et portant nomination de la commission de surveillance à ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-397 du 18 avril 1997 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrute-

Page LEXPOL 6 sur 60

ment des commissaires de police, des lieutenants de police et des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1999 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2002 modifié relatif aux épreuves physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police; lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2005 relatif à l'aptitude physique exigée des candidats aux emplois de commissaire de police, lieutenant de police et gardien de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2005 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2005 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenants de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2006 autorisant, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'une seconde session nationale pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2005 fixant les modalités du recrutement au titre des emplois réservés des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 87-3166 DPFP/SDF/CF/REC 3 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987 et n° 78-94 du 26 août 1994, ainsi que la note n° 97-299 DAPN/FORM/SFR/BR du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement et à l'agrément des candidatures aux concours de la police nationale ;

Vu la note n° 429 DAPN/SDRH/BR du 13 octobre 2006 relative à la visite médicale d'aptitude des gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'instruction n° 603 DAPN/SDRH/BR3/2006 du 28 décembre 2006 concernant le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, sessions nationales 2007, outremer ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité pour le concours national de gardiens de la paix (1er, 2e concours), session du 6 mars 2007, se dérouleront ainsi qu'il suit :

Premier concours

Centre d'examen : Papeete ;
Lieu : Collège Anne-Marie-Javouhey ;
Date : Lundi 5 mars 2007 ;
Epreuves et horaires : Tests psychotechniques (durée : 2 h 30) de 15 h 30 à 18 heures ; dissertation sur un sujet d'actualité (durée : 3 heures, coefficient 3) de 20 heures à 23 heures ; questionnaire à choix multiple et/ou à courtes réponses (durée : 1 heure, coefficient 2) de 23 h 30 à 0 h 30.

Deuxième concours

Centre d'examen : Papeete ;
Lieu : Collège Anne-Marie-Javouhey ;
Date : Lundi 5 mars 2007 ;
Epreuves et horaires : Rédaction (durée : 2 heures, coefficient 3) de 21 heures à 23 heures ; questions destinées à apprécier les connaissances professionnelles du candidat (durée : 1 heure, coefficient 2) de 23 h 30 à 0 h 30.

Art. 2.— La commission de surveillance des concours est composée comme suit :

Président de la commission de surveillance : M. Alain Astre, chef du service administratif et technique de la police nationale ;
Chef du centre d'examen de Papeete : M. Christian Roussel, adjoint au chef du service administratif et technique de la police nationale.

Premier concours

Salle	Chef de salle	Surveillants
Etudes (de 15 h 30 à 18 heures)	Mme Titania Utia, secrétaire administratif de police du CEAPF	M. Christian Roussel, secrétaire administratif de police du CEAPF Mme Monia Gratiot, secrétaire administratif de police du CEAPF
Etudes (de 20 heures à 0 h 30)	Hitiura Ellacott, secrétaire administratif de police du CEAPF	Mlle Moana Taofifenua, adjoint administratif de police du CEAPF Mme Emmanuelle Athenol, adjoint administratif de police du CEAPF

Deuxième concours

Salle	Chef de salle	Surveillant
Classe de 5e (de 21 heures à 0 h 30)	Mme Lisiane Pito, secrétaire administratif de police du CEAPF	M. Eric Sam, adjoint administratif de police du CEAPF

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire et le chef du service administratif et technique de la police

nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° 116 DIRPF du 19 février 2007 portant organisation du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie de la filière instruments et installations du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié notamment par les décrets n° 95-119 du 2 février 1995 et n° 96-286 du 28 mars 1996 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-118 du 2 février 1995 portant statut des techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves du concours externe pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens supérieurs de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'arrêté du 30 janvier 2007 susvisé, il est procédé par voie de concours externe au recrutement de deux techniciens supérieurs de la météorologie de la filière instruments et installations du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes) au titre de l'année 2007.

Art. 2.— Les dossiers d'inscription au concours doivent être retirés, puis déposés auprès de la subdivision des ressources humaines et paie de la direction interrégionale de Météo-France en Polynésie française, BP 6005 - 98702 Faa'a-aéroport.

La date limite de retrait des dossiers et de dépôt des candidatures est fixée au lundi 19 mars 2007 à 12 heures.

Art. 3.— Un centre unique est ouvert à Papeete. Les dates des épreuves du concours sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : le lundi 16 avril et le mardi 17 avril 2007 ;
- épreuve orale d'admission : à compter du mardi 29 mai 2007.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur interrégional pour Météo-France en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 2007.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques WITKOWSKI.

Par arrêté n° HC 36 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 février 2007.— Conformément aux dispositions de la convention en date du 14 janvier 2003, il est attribué à l'EGIDE, pour la gestion des étudiants polynésiens boursiers, une dotation imputable sur le programme 123 "Conditions de vie outre-mer" de la mission outre-mer, chapitre 123, article 02, action 03, sous-action 02, article d'exécution 41, catégorie 64, de 20 000 euros (2 386 635 F CFP) pour l'année 2007.

Cette subvention de l'Etat, d'un montant total de 20 000 euros (2 386 635 F CFP), sera versée dès la signature du présent arrêté au profit de l'EGIDE.

Par arrêté n° 45 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 février 2007.— L'agrément pour l'enseignement du secourisme accordé à l'unité de développement des premiers secours de Polynésie française par l'arrêté n° 346 CAB/DPC du 4 août 2006 est retiré.

Par arrêté n° HC 46 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 22 025 euros, soit 2 628 282 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 02 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au report 2006 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles du rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, au comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Page LEXPOL 8 sur 60

Par arrêté n° HC 47 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 15 628 euros, soit 1 864 916 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 02 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au report 2006 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles du rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, au comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Huahine).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 48 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 2007.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 7 947 euros, soit 948 329 F CFP, prélevé sur le chapitre 143, article 02 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au report 2006 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles du rythme approprié sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, au comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Hao).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 269 CM du 26 février 2007 portant nomination de M. Steeve Raoulx en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications.

NOR : MPC0700368AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public ;

Vu les articles D. 311-1 à D. 311-4 du code des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2003 modifié plaçant M. Steeve Raoulx, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, auprès du gouvernement de la Polynésie française, afin d'exercer les fonctions de directeur de l'Etablissement public administratif pour la prévention ;

Vu l'avis de l'inspecteur général de l'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Steeve Raoulx est nommé en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— L'arrêté n° 289 CM du 26 mai 2005 portant nomination de M. Etienne Giau en qualité de commissaire de gouvernement de l'Office des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve Raoulx et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre des postes,
des communications électroniques
et de la perliculture,
Michel YIP.

ARRETE n° 270 CM du 27 février 2007 portant nomination de M. Gilbert Archier en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

NOR : DEP0700347AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Archier, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription pédagogique des Tuamotu Est et Gambier, est nommé en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire à compter du 21 février 2007.

Art. 2.— L'arrêté n° 341 CM du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Christian Morhain en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
Tearii ALPHA.

NOR : DAF0700160AC

Par arrêté n° 271 CM du 27 février 2007.— La location du lot n° 9 de la terre Vaieri, cadastré commune de Paea, section AE n° 133, d'une superficie de 643 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Théodore Toofa, à des fins d'habitation.

Cette location est consentie à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cent huit mille francs CFP* (108 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

La signature du bail est subordonnée à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques locatifs.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Le n° 3 de l'état annexé à l'arrêté n° 586 CM du 8 juillet 1993 relatif à Mme Sylviane Manate épouse Toofa est abrogé.

NOR : DAF0700279AC

Par arrêté n° 272 CM du 27 février 2007.— La location d'une parcelle de la terre dénommée "domaine de Outumaoro", cadastrée commune de Punaauia, section H n° 82, d'une superficie de 650 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Clarita Terorohauepa, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date du présent arrêté pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *cent cinquante-sept mille deux cent deux francs CFP* (157 202 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La lettre n° 2455 MLA du 21 novembre 2006 est retirée.

NOR : DAF0602567AC

Par arrêté n° 273 CM du 27 février 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 1232 CM du 24 septembre 2002 est ainsi rédigé :

"Article 1er.— La location de la parcelle dépendant de la terre Puraha ou domaine Brown, cadastrée section BM n° 53, d'une superficie de 6 500 mètres carrés, sise à Papeari, commune de Teva I Uta, est autorisée au profit de la SCI Tucana à des fins de sous-location ou d'édification de constructions destinées à des entreprises de transformation, dont un local d'une superficie de 100 mètres carrés sera mis

à la disposition de la commune de Teva I Uta et des établissements scolaires pour la formation d'employés ou d'élèves dans les métiers déployés par ces entreprises de transformation.

La SCI Tucana devra obtenir l'accord préalable de l'autorité compétente pour la sous-location de ladite parcelle".

NOR : DAF0700268AC

Par arrêté n° 274 CM du 27 février 2007.— La terre Vaipoopoo, parcelle 2, cadastrée commune de Punaauia, section E, n° 171, d'une superficie de 5 082 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Telle que la terre figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à la réalisation de la phase II de l'assainissement collectif des eaux usées de Punaauia. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la terre affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700195AC

Par arrêté n° 275 CM du 27 février 2007.— La parcelle dépendant de la terre Teamae 5 parcelle, cadastrée commune de Moorea-Maïao, section de commune de Paopao, section EN n° 129, d'une superficie de 360 mètres carrés, est affectée au profit du service du tourisme.

Telle que ladite parcelle figure sur le document d'arpentage n° 100041747 en date du 15 janvier 2007 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un local d'accueil. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Le projet de construction du bâtiment destiné à des fins touristiques devra faire l'objet d'une étude générale qui permettra de vérifier le bon fonctionnement de la zone portuaire.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge du tourisme, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer toutes conventions de gestion entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700196AC

Par arrêté n° 276 CM du 27 février 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 1387 CM du 16 décembre 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

"*Article 1er.*— Est autorisée, à des fins portuaire et touristique, l'affectation à la direction de l'équipement de l'ensemble des installations et aménagements constituant la marina de Paopao acquis par le territoire ainsi que deux parcelles de terrain dénommées Temae 4 lot 1 parcelle et Temae 5 parcelle, section EN n° 12 et EN n° 128, d'une superficie respective de 2 890 mètres carrés et de 2 569 mètres carrés.

Telles que lesdites parcelles figurent sur le document d'arpentage n° 100041747 en date du 15 janvier 2007 et sur l'extrait de plan cadastral détenus par la direction des affaires foncières, division 'gestion du domaine'."

NOR : DAF0700226AC

Par arrêté n° 277 CM du 27 février 2007.— Une parcelle dépendant de la terre Vaiee, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, section A n° 2970, d'une superficie de 12 hectares 80 ares 58 centiares, est affectée au profit de la direction de l'environnement.

Tel que le tout figure sur le document d'arpentage n° 100042133 établi le 22 janvier 2007 et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un centre d'enfouissement technique destiné au stockage des déchets ménagers. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Page LEXPOL 11 sur 60

Le ministre en charge de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée et des constructions y édifiées.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1349 CM du 4 septembre 2003 portant affectation d'une parcelle de la terre dénommée Vaiee, cadastrée commune de Hiva Oa, section de commune de Atuona, au profit de la délégation à l'environnement, est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 657 PR du 23 février 2007 portant nomination de Mme Maiana Bambridge au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" ;

Vu la proposition du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— Mme Maiana Bambridge est nommée au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent en qualité de représentante de la société civile reconnue pour sa compétence dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 658 PR du 23 février 2007 portant nomination de M. Roger Bonnecaze au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent dénommé "Fare Tama Hau".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" ;

Vu la proposition du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— M. Roger Bonnecaze est nommé au conseil d'administration de l'établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent en qualité de représentant de la société civile reconnu pour sa compétence dans le domaine de la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2007.
Gaston TONG SANG.

Page LEXPOL 12 sur 60

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

Par arrêté n° 2 VP du 26 février 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour la construction d'un hangar technique à Kaukura dont le coût réel est estimé à *dix-sept millions quatre-vingt mille soixante-huit francs CFP* (17 080 068 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *treize millions six cent soixante-quatre mille cinquante-quatre francs CFP* (13 664 054 F CFP).

Par arrêté n° 3 VP du 26 février 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Takaroa pour l'aquisition d'une navette maritime de transport scolaire dont le coût réel est estimé à *neuf millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quinze francs CFP* (9 498 015 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent douze francs CFP* (7 598 412 F CFP).

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 185 MFF du 23 février 2007 portant délégation de signature à M. Glen Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 30 mars 1993 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 10 MFF du 10 janvier 2007 portant délégation de signature à M. Claudino Laurent, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté n° 258 CM du 22 février 2007 portant nomination de M. Glen Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Glen Bougues, chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Glen Bougues est en outre habilité à signer au nom du ministre des finances et de la fonction publique, les actes concernant :

1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2° L'avancement et les notations des agents du service ;
3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
4° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et la prise en charge des frais de transport (passages et bagages) des agents placés sous son autorité ;
5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
6° Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° Les épreuves du *Journal officiel* de la Polynésie française et des ouvrages à soumettre au bon à tirer pour leur impression ;
8° Le dépôt légal du *Journal officiel* de la Polynésie française et des ouvrages.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Glen Bougues, la délégation de signature est donnée à :

- Mlle Julia Lehartel et à Mme Nancy Williamu pour les actes énumérés à l'article 1er et au point 1° de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section administrative ;
- M. Marc Bougues pour les actes énumérés aux points 3°, 5° et 6° de l'article 2 ;
- M. Marc Bougues et Mlle Victorine Li Shen pour les actes énumérés au point 1° de l'article 2 en ce qui concerne les agents de la section technique et aux points 7° et 8°.

Art. 4.— Le chef de service de l'Imprimerie officielle par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2007.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 178 MFF du 22 février 2007.— L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école et du collège Notre-Dame-des-Anges de Faa'a représentée par son président M. François Gommers, dont le siège est situé à Faa'a, PK 5, côté montagne, BP 6003, 98703 Faa'a, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 2007 au collège Notre-Dame-des-Anges à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Page LEXPOL 13 sur 60

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels pédagogiques pour l'école et le collège.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 ordinateur, 50 % offert par Microtech et 50 % acheté	134 000 F CFP
2e lot :	1 A/R Papeete-Auckland offert par Sodexho	74 100 F CFP
3e lot :	1 A/R Papeete-Auckland offert par Sodexho	74 100 F CFP
4e lot :	1 A/R Papeete-Los Angeles offert par Sodexho	69 900 F CFP
5e lot :	1 Boomblaster offert par l'entreprise Pani	29 000 F CFP
6e lot :	1 machine à laver offerte par l'établissement Manhein	28 500 F CFP
7e lot :	1 lot de 50 parpaings offert par l'entreprise Pani	15 000 F CFP
8e lot :	1 parure offerte	15 000 F CFP
9e lot :	2 repas le dimanche midi offert par le Sofitel Maeva Beach	10 000 F CFP
10e lot :	1 rice cooker offert par l'entreprise Pani	5 000 F CFP
11e lot :	1 bijou fantaisie offert	2 000 F CFP
	Total des lots	*456 600 F CFP*
	Total des lots achetés	*67 000 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 114 150 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 342 450 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 18 avril 2007.

Par arrêté n° 179 MFF du 22 février 2007.— L'association sportive Tiare Anani, représentée par son président M. Pare Salmon, dont le siège est situé au stade de Paopao, Moorea, BP 4844, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 27 mai 2007 au Supermarché Are situé à Paopao, Moorea.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la loterie est intégralement et exclusivement affecté au financement du déplacement des équipes seniors aux Etats-Unis du 17 au 27 juin 2007.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 scooter Hurricane 50 CC Keeway acheté	142 670 F CFP
2e lot :	1 A/R Papeete-Huahine-Papeete acheté	28 000 F CFP
3e lot :	1 débroussailleuse achetée	20 000 F CFP
4e lot :	1 vélo pour adulte offert	20 000 F CFP
5e lot :	1 machine à laver 5 kg achetée	20 000 F CFP
6e lot :	1 téléphone portable Samsung X480 offert	10 000 F CFP
7e lot :	1 bon d'achat au Supermarché Are offert	10 000 F CFP
8e lot :	1 coffret perceuse pro à percussion et 90 accessoires offert	6 000 F CFP
9e lot :	1 four micro-ondes offert	6 000 F CFP
10e lot :	1 ensemble jardin (1 table + 4 chaises) offert	6 000 F CFP
	Total des lots achetés	*210 670 F CFP*
	Total des lots	*268 670 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 67 168 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 201 502 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 16 mai 2007.

Par arrêté n° 180 MFF du 22 février 2007.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter de la Polynésie française du 6 au 16 avril 2007 inclus et du 11 au 29 mai 2007 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 198 MFF du 26 février 2007.— La régie d'avances auprès du service des relations internationales (représentation de la Polynésie française en Chine) instituée par l'arrêté n° 12 MBF du 6 décembre 2004 est supprimée.

Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par l'arrêté n° 13 MBF du 6 décembre 2004.

Par arrêté n° 212 MFF du 27 février 2007.— Le foyer socio-éducatif du lycée polyvalent de Taravao, représenté par son président M. Jerry Raveino, dont le siège est situé au lycée polyvalent de Taravao, BP 7014 Taravao, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2 500 000 F CFP, composée de 25 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 avril 2007 au lycée polyvalent de Taravao.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au foyer socio-éducatif du lycée polyvalent de Taravao, notamment à l'amélioration des conditions de vie des internes.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 climatiseur offert	80 000 F CFP
2e lot :	1 four offert	60 000 F CFP
3e lot :	1 vélo VTT offert	20 000 F CFP
4e lot :	1 vélo VTT offert	20 000 F CFP
5e lot :	1 perceuse offerte	17 000 F CFP
6e lot :	1 lecteur DVD/DVIX Philips offert	16 000 F CFP
7e lot :	1 téléviseur 54 centimètres offert	15 000 F CFP
8e lot :	1 téléviseur 54 centimètres offert	15 000 F CFP
9e lot :	1 vélo enfant offert	14 000 F CFP
10e lot :	1 lot de jardinage offert	10 000 F CFP
11e lot :	1 lecteur DVD/DVIX Haier offert	8 000 F CFP
12e lot :	1 réchaud offert	8 000 F CFP
13e lot :	1 réchaud offert	8 000 F CFP
14e lot :	1 kit de nettoyage offert	5 000 F CFP
15e lot :	1 kit de nettoyage offert	5 000 F CFP
	Total des lots	*301 000 F CFP*
	Total des lots achetés	*0 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 75 250 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 225 750 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 5 avril 2007.

Par arrêté n° 213 MFF du 27 février 2007.— L'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école Saint-Hilaire, représentée par son président M. Georges Tapare, dont le siège est situé à Faa'a, route de Saint-Hilaire, BP 6013 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2 000 000 F CFP, composée de 20 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 2 juin 2007 à l'école Saint-Hilaire située à Faa'a.

Page LEXPOL 14 sur 60

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de l'agrandissement des classes de CP.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 ordinateur offert	140 000 F CFP
2e lot :	1 week-end (2 nuits) pour 2 personnes au Tikehau Pearl Beach Resort comprenant vol + transfert, offert	90 000 F CFP
3e lot :	1 appareil de massage pour les pieds offert	75 000 F CFP
4e lot :	2 nuits au Sofitel de Polynésie offertes	70 000 F CFP
5e lot :	1 week-end pour 2 personnes à la pension Fare le à Huahine (vol + transfert + petit-déjeuner) offert	45 000 F CFP
6e lot :	2 nuits d'hôtel au Radisson + petit-déjeuner américain offerts	40 000 F CFP
7e lot :	1 microchaîne Panasonic offerte	32 900 F CFP
8e lot :	1 four micro-ondes de 30 litres offert	30 000 F CFP
9e lot :	1 bon pour 2 repas le dimanche midi à l'hôtel Sofitel Tahiti Resort offert	15 000 F CFP
10e lot :	1 brunch tahitien pour 2 personnes le dimanche matin au Beachcomber offert	8 700 F CFP
11e lot :	1 Moorea pass comprenant 1 location de voiture pour le week-end + 1 passage bateau, offert	8 000 F CFP
12e lot :	1 lot de 3 perles offert	8 000 F CFP
	Total des lots	*562 600 F CFP*
	Total des lots achetés	*0 F CFP*

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 140 650 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 421 950 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 24 mai 2007.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 5 MAP du 27 février 2007.— En l'absence de M. Marc Girard, directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française, pour la période du 24 février au 12 mars 2007 inclus, M. Jean-Luc Theron, proviseur adjoint du lycée agricole de Opunohu, est nommé directeur par intérim.

MINISTERE DES POSTES, DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA PERLICULTURE

Par arrêté n° 87 MPC du 23 février 2007.— Est autorisée au profit de M. Mahiri Samuel Maheahea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 3 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *six mille francs CFP* (6 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 88 MPC du 23 février 2007.— Est autorisée au profit de Mlle Paata Madeleine Tahua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 89 MPC du 23 février 2007.— Est autorisée au profit de Mlle Paata Madeleine Tahua, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 4 MJS du 26 février 2007 prononçant la fermeture temporaire pour un mois de l'établissement "Tahiti Plongée".

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les clubs, centres, écoles, organismes de plongée subaquatique sportive et de loisir en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le rapport n° 68 MJS/SJS/DAPS du 30 janvier 2007 ;

Considérant les termes de l'article 38 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée qui dispose que les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour tout type d'activité et d'établissement des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'article 4 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée dispose que la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée. Celui-ci fixe les caractéristiques de la plongée et organise l'activité. Il s'assure que les garanties de sécurité et de technicité définies par la délibération susvisée sont respectées ;

Considérant que l'article 6 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée dispose que le guide de palanquée dirige la palanquée, qu'il est responsable du déroulement de la plongée et qu'il s'assure que les caractéristiques de celle-ci sont adaptées aux circonstances et compétences des participants ;

Considérant que l'article 17 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée dispose qu'en exploration la profondeur est limitée à 60 mètres pour les plongeurs de niveau 3, 4 et 5 ;

Considérant que l'article 40 alinéa 2 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée dispose que le Président du gouvernement peut prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsqu'il ne présente pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises ou lorsque son maintien en activité présenterait des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que le 14 septembre 2006, l'établissement "Tahiti Plongée" a organisé une plongée sur le site "la Zélée" qui a causé la mort de trois des cinq plongeurs constitutifs de la palanquée ;

Considérant que les paramètres des plongées effectuées par les victimes au cours de cette journée et préalablement à la plongée du sinistre n'ont pas été relevés et par conséquent ne pouvaient être pris en considération par l'exploitant du club de plongée, le directeur de plongée, le guide de palanquée, alors même qu'il s'agit de données essentielles pour garantir la sécurité de plongées successives ;

Considérant que l'état physique des plongeurs n'a pas été évalué avant l'immersion ;

Considérant que les plongeurs, encadrants et pratiquants, ont consommé de l'alcool deux heures avant la plongée profonde, dans les locaux même de l'établissement alors qu'il s'agit d'un facteur de risque notoire pour une discipline déjà considérée, par nature, comme activité à risque ;

Considérant que le directeur de plongée prévu à l'article 4 de la délibération n° 92-176 AT du 20 octobre 1992 modifiée n'a pas été explicitement désigné ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions d'organisation et de mise en œuvre de la plongée subaquatique de loisirs au sein de l'établissement "Tahiti Plongée" présentent des risques particuliers pour la santé et la sécurité physique des pratiquants,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la fermeture temporaire pour un mois de l'établissement dénommé "Tahiti Plongée".

Art. 2.— Cette mesure prendra effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Art. 3.— Le chef du service de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 2007.
Clarentz VERNAUDON.

MINISTERE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 12 MTP/STT du 23 février 2007.— Les quotas de gazole détaxé à attribuer aux transporteurs publics routiers scolaires conventionnés pour les lots Est et Ouest de l'île de Tahiti, pour la période de décembre 2006 à mars 2007, sont fixés comme suit :

- SA NTCE : 46 953 litres ;
- SA TCCO : 74 907 litres.

La répartition des quotas de gazole détaxé précisés ci-dessus sont fixés selon les annexes 1 et 2 (1) jointes au présent arrêté.

(1) Les annexes sont à consulter au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 13 MTP/STT du 26 février 2007.— Le quota de gazole détaxé à attribuer au transporteur public routier scolaire de l'île de Moorea, pour la période d'août 2005 à novembre 2006, est fixé comme suit :

- SARL Moorea Nui Transports : 52 565 litres.

Page LEXPOL 16 sur 60

La répartition du quota de gazole détaxé précisé ci-dessus est fixée selon les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté (1).

(1) Les annexes sont à consulter au service des transports terrestres.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 5-2007 APF/SG du 21 février 2007 modifiant l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 47-2006 AFP/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006, les alinéas 1 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - *Art. 3 alinéa 1 :* "Le tableau de service qui précise la répartition sur huit (8) semaines des jours et horaires de travail entre les agents chargés de la sécurité est porté à leur connaissance par voie d'affichage au secrétariat du service de l'accueil, de la sécurité et du transport et dans le local des agents de sécurité en principe un mois et en tout cas cinq (5) jours au plus tard avant son application."

II - *Art. 3 alinéa 3 :* "La durée de présence correspond à la durée de travail effectif, soit 312 heures, calculée sur une période de huit (8) semaines sur la base de 39 heures par semaine."

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006, les alinéas 1 et 2 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - *Art. 6 alinéa 1 :* "Les agents de l'assemblée chargés de la sécurité dans l'enceinte de l'assemblée de la Polynésie française, travaillant par roulement perçoivent une indemnité au titre des jours fériés."

II - *Art. 6 alinéa 2 :* "Cette indemnité est égale à douze (12) fois le salaire horaire."

Art. 3.— L'article 9 de l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 est abrogé.

Art. 4.— Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 21 février 2007.
Philip SCHYLE.

APPEL à candidature n° 594-2007 APF/SG/SRH du 23 février 2007 portant recrutement du chef du service de la communication et de l'information multimédia de l'assemblée de la Polynésie française.

Missions

Sous l'autorité du secrétaire général et avec une équipe de 3 personnes, vous serez chargé d'établir et de mettre en œuvre les actions de communication et d'information destinées à faire connaître le rôle et les travaux de l'assemblée.

Profil

- bac + 3 ou équivalent ;
- sens du contact et capacité d'adaptation à tout public ;
- qualités rédactionnelles indispensables ;
- maîtrise de l'outil informatique et des NTIC ;
- rigueur, organisation et disponibilité ;
- expérience souhaitée dans un poste similaire.

Adressez votre dossier de candidature (lettre de motivation, photo d'identité, CV, diplômes et attestations professionnelles) au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française, BP 28 - 98713 Papeete.

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : jeudi 15 mars 2007 à 17 heures. Tout dossier incomplet ou parvenu après cette date ne sera pas pris en considération.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter Florence Cerdini au service des ressources humaines, téléphone : 41 61 88.

Fait à Papeete, le 23 février 2007.
Pour le président de l'assemblée
de la Polynésie française
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Guy LEJEUNE.

ARRETE n° 20-2007 APF/SG du 27 février 2007 modifiant l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du Président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'article 1er, alinéa 1 de l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française un neuvième tiret rédigé comme suit :

"- le service de la communication et de l'information multimédia."

Art. 2.— L'organigramme des services mentionnés à l'article 1er, alinéa 2 du même arrêté est remplacé par l'organigramme joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— L'article 11 du même arrêté est modifié comme suit :

"Art. 11.— Le service de l'informatique a en charge :

- l'exploitation et l'évolution des infrastructures matérielles et logicielles (évolution du parc informatique, serveurs et PC) ;
- la gestion électronique de documents et l'administration des copieurs numériques ;
- l'administration et la sécurisation du réseau ;
- l'assistance et la formation des utilisateurs ;
- la maintenance informatique ;
- le développement des sites internet, intranet et des bases de données ;
- l'administration technique et fonctionnelle des applicatifs de gestion du personnel, du temps et des activités et de la rémunération ;
- la diffusion des séances sur internet ;
- l'exploitation du système de conférence et de sonorisation de l'hémicycle ;
- la conduite des études techniques, le conseil et l'aide à la décision ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc. relevant des attributions du service ;
- plus généralement, toute question relative au domaine de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française."

Art. 4.— L'article 13 du même arrêté est modifié comme suit :

"Art. 13.— Le service des ressources humaines a en charge :

En matière de gestion du personnel :

- le recrutement du personnel administratif : rédaction des annonces, préparation des concours, organisation du jury de recrutement ;
- l'établissement des contrats de travail du personnel administratif, des membres de cabinet et, en cas de mandat de gestion, des collaborateurs ;
- la gestion des crédits collaborateurs ;
- la gestion de la carrière des agents des services administratifs : entretiens d'évaluation, notation, avancement, position, etc. ;
- la mise en œuvre des procédures disciplinaires ;
- la gestion des temps et des absences du personnel administratif ;
- les formations : planification, organisation et suivi ;
- la gestion des stages au sein de l'assemblée de la Polynésie française et la recherche de stages pour les agents de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les relations avec les organisations syndicales, notamment l'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et au comité technique paritaire ;
- l'organisation et le secrétariat des réunions des commissions consultatives de l'assemblée de la Polynésie française ;
- la rédaction de tous les actes liés à la gestion du personnel : décisions, arrêtés, attestations et certificats de travail ;
- l'établissement des états de remboursement des indemnités journalières ;
- la rédaction de notes, circulaires, textes, etc. relevant des attributions du service.

En matière de rémunération :

- l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des rémunérations, traitements et indemnités du personnel, des membres de cabinet, des collaborateurs et des représentants à l'assemblée ;
- la déclaration et le mandatement des charges sociales et de la contribution de solidarité territoriale (CST) ;
- le prélèvement et le reversement des cotisations de retraite des représentants à l'organisme gestionnaire ;
- le secrétariat du régime de retraite des représentants à l'assemblée ;
- l'émission des ordres ou des titres de recettes (remboursement de salaires et cotisations perçus à tort, etc.) ;
- le calcul du remboursement des indemnités journalières et remboursement des cotisations patronales ;
- le versement des dotations trimestrielles aux groupes politiques ;
- les situations comptables mensuelles, trimestrielles et annuelles ;
- la transmission des documents comptables, l'enregistrement, l'archivage et la rédaction des réponses au courrier ;
- la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française en collaboration avec les commissions compétentes."

Art. 5.— Il est inséré un nouvel article 13 *bis* rédigé comme suit :

"Art. 13 bis.— Le service de la communication et de l'information multimédia élabore et met en œuvre les actions de communication et d'information destinées à faire connaître le rôle et les travaux de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exclusion de toute communication relevant du cabinet de la présidence de l'assemblée, des groupes politiques et des représentants. A cet effet, il est plus particulièrement chargé de :

En matière de développement de la communication externe :

- la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion des documents d'informations écrits destinés au public (bulletin de l'assemblée, plaquette d'information...) ;

Page LEXPOL 18 sur 60

- la mise en place et le suivi des actions de communication destinées à faire connaître le rôle et les activités de l'assemblée (exposition, projection, montage audio-visuel...) ;
- le soutien et le suivi logistique des événements auxquels participe l'assemblée ;
- le traitement des demandes d'information du public sur l'organisation et les activités de l'assemblée ;
- la mise à jour du site internet de l'assemblée en concevant et en intégrant toute nouvelle information à destination du grand public et la modération du forum.

En matière de développement de la communication interne :

- l'établissement d'une revue de presse ;
- la gestion des systèmes de messagerie ouverts aux représentants ;
- la gestion de l'atelier photographique ;
- l'actualisation de l'agenda des événements et manifestations ;
- le montage et l'archivage des fichiers multimédias des séances.

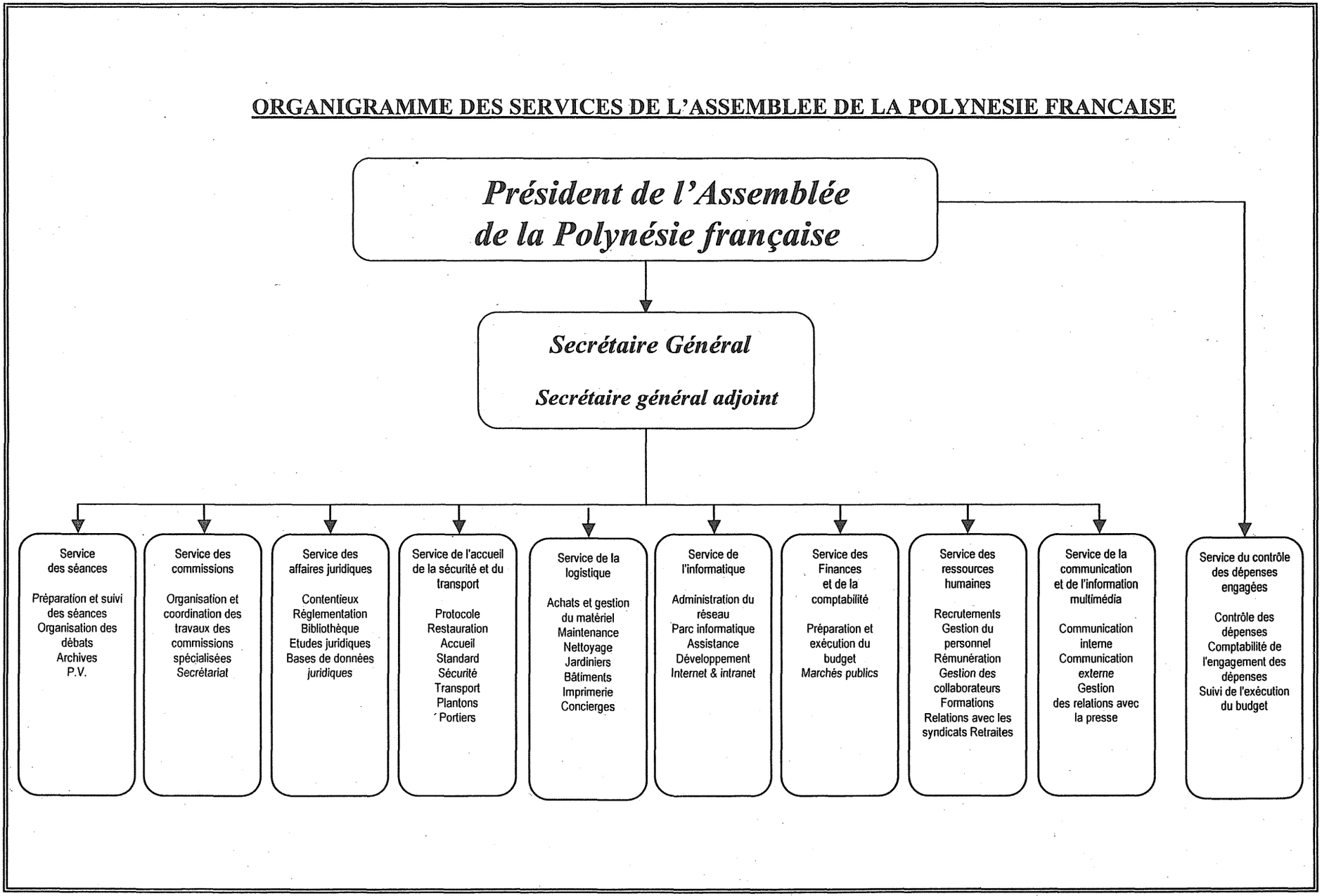
En matière de gestion des relations avec la presse :

- la rédaction et la diffusion aux médias des communiqués de presse ;
- l'organisation des conférences de presse ;
- la conception et la distribution des dossiers de presse ;
- la gestion des accréditations prévues par le règlement intérieur ;
- la gestion des salles de presse, des équipements mis à la disposition des journalistes ;
- la gestion des emplacements réservés à la presse dans l'hémicycle ;
- l'autorisation de reportages liés à l'activité de l'assemblée."

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2007.
Philip SCHYLE.

ORGANIGRAMME DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE



Page LEXPOL 20 sur 60

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2007-205 du 15 février 2007 portant extension de diverses dispositions relatives au secourisme en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 20 novembre 2006,

Décrète :

Article 1er.— Après l'article 9 du décret du 5 novembre 1992 susvisé, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française."

Art. 2.— Après l'article 11 du décret du 20 janvier 1997 susvisé, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

"Art. 11-1.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française."

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et des solidarités et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

Le ministre de la santé
et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

DECRET n° 2007-206 du 16 février 2007 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 18 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 novembre 2006 ;

Vu l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 20 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret du 27 février 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 15, il est ajouté un article 15-1 ainsi rédigé :

"Art. 15-1.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

Page LEXPOL 21 sur 60

"1° A la section 1, les références aux articles 36, 37, 38 et 40 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et la référence à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les références respectives aux articles 19, 20, 21 et 22 de l'ordonnance n° 2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 351-4 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

"2° Le second alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

"Il est délivré par le haut-commissaire de la République lorsque son champ n'excède pas les limites de la Nouvelle-Calédonie."

"3° A l'article 8, les mots : 'recueil des actes administratifs de la préfecture' et 'préfet' sont respectivement remplacés par les mots : '*Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie' et 'haut-commissaire.'

2° Après l'article 15-1, il est ajouté un article 15-2 ainsi rédigé :

"Art. 15-2. — Le présent décret est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

"1° A la section 1, les références aux articles 36, 37, 38 et 40 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et la référence à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales sont remplacées par les références respectives aux articles 18, 19, 20, 21 et 25 de l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française.

"2° Le second alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé :

'Il est délivré par le haut-commissaire de la République lorsque son champ n'excède pas les limites de la Polynésie française.'

"3° A l'article 8, les mots : 'recueil des actes administratifs de la préfecture' et 'préfet' sont remplacés par les mots : '*Journal officiel* de la Polynésie française' et 'haut-commissaire.'

Art. 2.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

DECRET n° 2007-217 du 19 février 2007 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2007.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 313-2,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 2,95 % pour l'année 2007.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2007.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

DECISION du 5 février 2007 modifiant la décision du 4 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de soutien de la flotte).

Le directeur central du service de soutien de la flotte,

Vu le décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 modifié portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-585 du 28 juin 2000 fixant les attributions du service de soutien de la flotte ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 portant organisation du service de soutien de la flotte ;

Vu la décision du 4 octobre 2006 portant délégation de signature en matière de marchés publics (direction centrale du service de soutien de la flotte),

Décide :

Article 1er.— Après le cinquième alinéa de l'article 2 de la décision du 4 octobre 2006 susvisée, il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

"5. M. le capitaine de corvette Alexandre Le Rouzic, adjoint au directeur de l'antenne de soutien des Antilles, dans le domaine de compétence de l'antenne ;

6. M. l'ingénieur d'études et de fabrications Marc Le Hérissier, adjoint au directeur de l'antenne de soutien de la Nouvelle-Calédonie, dans le domaine de compétence de l'antenne ;

Page LEXPOL 22 sur 60

7. M. le capitaine de corvette Bernard Pages, adjoint au directeur de l'antenne de soutien de la Polynésie française, dans le domaine de compétence de l'antenne ;

8. M. l'ingénieur d'études et de fabrications Jean-Paul Hélias, adjoint au directeur de l'antenne de soutien de la Réunion, dans le domaine de compétence de l'antenne."

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 2007.

J.-L. ROTRUBIN.

Avis relatif à la publication générale des comptes des partis et groupements politiques au titre de l'exercice 2005

Délibéré par la commission en sa séance du 11 décembre 2006

NOR : *CCCX0609793V*

La commission a présenté dans son neuvième rapport d'activité les conclusions de ses analyses sur le financement des partis politiques. Elle a ainsi rappelé et précisé son rôle en la matière. Le présent avis s'inscrit dans la continuité de ces réflexions.

I. – Les obligations comptables des partis politiques

A. – *La définition du parti politique*

Ni la Constitution ni la loi n'ont défini de façon précise la notion de parti politique. L'article 4 de la Constitution dispose qu'ils « concourent à l'expression du suffrage » et qu'ils « se forment et exercent leur activité librement ». La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 se limite à reconnaître que : « [les partis politiques] jouissent de la personnalité morale (1) ».

L'absence de définition pose problème dès lors qu'il s'agit de fixer des principes et des règles de financement des partis politiques, et en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application d'une loi sur le financement.

C'est pourquoi le Conseil Constitutionnel et le Conseil d'Etat sont venus, par leurs jurisprudences respectives et concordantes, apporter des critères de définition de la notion de parti politique au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, relative à la transparence financière de la vie politique.

Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique :
- si elle a bénéficié de l'aide publique (art. 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ; ou
- si elle a régulièrement désigné un mandataire financier (art. 11 à 11-7), et
- si elle a déposé des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (art. 11-7).

Ainsi toute personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique doit, si elle a perçu l'aide publique ou si elle a désigné pour recueillir des fonds un mandataire qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture, soit une association de financement agréée par la CNCCFP, déposer des comptes certifiés.

B. – *Obligations comptables du parti politique et ses conséquences*

En fait, l'obligation de dépôt de comptes certifiés constitue l'aboutissement d'obligations comptables plus larges.

Aux termes de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis ou groupements bénéficiaires de tout ou partie des dispositions des articles 8 à 11-4 doivent :
- tenir une comptabilité retraçant tant les comptes du parti ou groupement politique que ceux des organismes, sociétés ou entreprises dans lesquels le parti ou groupement politique détient la moitié du capital social ou la moitié des sièges de l'organe d'administration, ou exerce un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion ; cette comptabilité doit respecter les prescriptions de l'avis n° 95-02 du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilité des partis et groupements politiques ;
- arrêter leurs comptes chaque année au 31 décembre ;
- les faire certifier par deux commissaires aux comptes indépendants qui appliquent leur norme professionnelle 7-103 sur la certification des comptes des formations politiques ;
- les déposer au plus tard le 30 juin de l'année suivante à la CNCCFP qui assure leur « publication sommaire » au *Journal officiel* de la République française.

Au-delà de la publication, la commission s'assure du respect par les partis politiques de leurs obligations comptables et détermine, pour l'année suivante, ceux qui bénéficieront des dispositions de la loi du 11 mars 1988, à savoir :
- l'aide publique directe ;
- la dispense du contrôle de la Cour des comptes et du droit régissant les associations subventionnées ;
- le droit de financer une campagne électorale ainsi qu'un autre parti politique.

Perdent ces avantages les partis politiques qui n'auraient pas déposé leurs comptes, qui auraient déposé des comptes non certifiés ou qui auraient fait l'objet d'un refus de certification par les commissaires aux comptes.

Il convient de noter que l'essentiel du contrôle est exercé par les commissaires aux comptes et que la commission vérifie *a posteriori* la validité de la certification apposée par ceux-ci.

II. – Des données générales sur les comptes des partis en 2005

A. – *Nombre de formations politiques concernées*

259 formations au total étaient juridiquement tenues de déposer des comptes certifiés par deux commissaires aux comptes au plus tard le 30 juin 2006 pour l'exercice 2005, parmi lesquelles **51** ont bénéficié de l'aide budgétaire publique en 2005 (2), **12** ne l'ont pas perçue au titre de cette année mais sont susceptibles d'en bénéficier dans le futur si elles déposent des comptes conformes et **189** non bénéficiaires de l'aide budgétaire publique directe mais ayant disposé pour l'année 2005 d'au moins un mandataire chargé de recueillir les fonds.

B. – *Synthèse de la conformité des dépôts*

Les **254** partis concernés par l'obligation de dépôt et pour lesquels la commission disposait de coordonnées ont été invités, par circulaire, à produire leurs comptes au plus tard le 30 juin 2006. Sont publiés (3) les **219** comptes (soit 85 %) qui ont été adressés à la CNCCFP.

★ **Dépôts *conformes* (205,** soit 94 % des comptes déposés et 79 % des partis tenus de déposer), dont :
- **195** comptes certifiés **sans réserves** (cf. **chapitre Ier-A).**

Au demeurant, certains de ces comptes ont fait l'objet d'observations de la part des commissaires aux comptes ou de la part de la commission après interrogation de la formation politique et de ses commissaires aux comptes.

Par ailleurs, lorsque la commission observe que les commissaires aux comptes n'ont pas respecté les formalités

Page LEXPOL 23 sur 60

de présentation et d'établissement du rapport de certification, elle peut leur demander de reprendre leur rapport pour le corriger et rappeler l'exigence d'une stricte application de leur norme professionnelle.

Si elle a connaissance d'irrégularités non relevées par les commissaires aux comptes ou bien si les informations dont elle dispose lui paraissent incohérentes, elle entame une procédure contradictoire avec le parti (et transmet parallèlement ce courrier aux commissaires aux comptes). S'il s'avère que ces carences ne peuvent être justifiées à l'issue de cette procédure contradictoire, la commission peut alors constater que le parti a manqué à ses obligations. Aucun constat dans ce sens n'a été effectué.

Les interrogations ont porté principalement :

– sur le fonctionnement des mandataires qui parfois exécutent des dépenses pour le compte de la formation politique, ce qui n'est pas leur rôle ;
– sur la clarification du périmètre de certification ;
– sur les financements entre formations politiques.

• **10** comptes certifiés **avec réserves** (cf. **chapitre Ier-B) :**

– *Association pour la réforme ;*
– *Cap sur l'avenir 13 ;*
– *Forum des républicains sociaux ;*
– *Initiative républicaine ;*
– *Initiatives pour une démocratie européenne, économique et sociale ;*
– *Les amis de Richard Mallié ;*
– *L'Étang-Salé libre ;*
– *Parti socialiste ;*
– *Rassemblement pour l'indépendance et la souveraineté de la France ;*
– *Rassemblement UMP (Rassemblement pour la Calédonie dans la République).*

L'émission de réserves par les commissaires aux comptes est un élément important de la transparence financière voulue par le législateur.

Si de graves irrégularités n'ont pas entraîné de la part des commissaires aux comptes un refus de certification mais uniquement des réserves, la commission considère qu'il lui appartient alors de décider si le parti a manqué à ses obligations en application du dernier alinéa de l'article 11-7.

La question se pose également en cas de réserves réitérées sur des points similaires. Là encore, à l'issue d'une procédure contradictoire, la commission peut être conduite à constater, malgré l'absence de refus de certification des commissaires aux comptes, que le parti n'a pas respecté ses obligations comptables et le sanctionner, s'il s'avère qu'il n'a pas cherché à remédier aux causes ou problèmes à l'origine des réserves.

Compte tenu de la nature des réserves formulées – qui sont reprises dans la présente publication – la commission n'a été amenée à une telle conclusion pour aucun des partis concernés.

★ **Dépôts *non conformes*** **(14,** soit 6 % des comptes déposés) :

• **9** comptes **déposés hors délai** (cf. **chapitre II-A) :**

– *Agir pour l'égalité ;*
– *Ensemble pour l'avenir ;*
– *Free-dom ;*
– *La Relève ;*
– *Mon étiquette c'est Nice ;*
– *Parti pour la libération de la Martinique ;*
– *Rassemblement pour la Guyane dans la République ;*
– *Rassembler et agir pour le Boulonnais ;*
– *Union des victimes de l'Etat.*

Ces comptes ont été déposés postérieurement au 30 juin 2006.

• **5** comptes **non certifiés par deux commissaires aux comptes** (cf. **chapitre II-B) :**

– *France d'aujourd'hui et de demain ;*
– *Mouvement clérocratique de France.*

Comptes par ailleurs déposés hors délai.

– *Parti fédéraliste.*

Refus de certification.

– *Parti réformiste français ;*
– *Union démocratique pour le progrès.*

Comptes par ailleurs déposés hors délai.

★ *Comptes **non déposés*** **(40,** soit 15 % des formations tenues de déposer) :

(La liste de ces formations est reprise au **chapitre III.**)

Les comptes publiés sont accompagnés des précisions apportées par chacun des partis politiques intéressés, des réserves des commissaires aux comptes ainsi que de leurs observations non constitutives de réserves. A chaque fois qu'elle l'a estimé nécessaire, la commission a également formulé des observations tendant à préciser une information ou une correction, voire à attirer l'attention sur une anomalie constatée.

Dans ses relations avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la commission a souligné l'importance d'une stricte application de la norme de certification des comptes des partis politiques. Ceci explique en partie l'augmentation constatée du nombre de réserves formulées.

C. – *Données chiffrées brutes concernant les 214 formations ayant déposé des comptes certifiés (y compris ceux déposés hors délai)*

– **72** formations ont eu un exercice déficitaire ;
– **137** formations ont eu un exercice excédentaire ;
– **5** formations présentent un exercice nul.

Le déficit cumulé des partis déficitaires s'élève à 9 342 139 € tandis que le solde cumulé des partis excédentaires s'élève à 5 862 416 €, soit un solde global déficitaire de 3 479 723 €. Pour l'exercice 2004, le solde global était déficitaire pour 12 556 005 €. L'absence d'élections générales en 2005 et le souci de préparer les échéances 2007 et 2008 ont certainement conduit certains partis politiques à réduire leurs dépenses.

Par rapport à l'exercice précédent, les recettes diminuent de 11 % et les dépenses de 15 %. En valeur ces montants sont parmi les plus bas constatés sur les cinq dernières années (il convient néanmoins de rappeler que les comptes 2004 comportaient des produits exceptionnels très importants) :

	2005	2004	2003	2002	2001
Dépenses totales	200 199 778 €	234 811 491 €	188 595 866 €	298 326 669 €	188 414 803 €
Recettes totales	196 720 055 €	222 255 486 €	194 744 995 €	271 269 159 €	199 463 437 €
Moyenne des dépenses	935 513 €	1 156 706 €	987 413 €	1 570 140 €	1 076 656 €
Médiane des dépenses	14 486,5 €	20 558 €	17 211 €	21 764 €	24 849 €

Les moyens financiers sont concentrés dans quelques formations. En effet, en 2005, 90 % des dépenses étaient réalisées par 8 partis politiques, 7 si l'on retranche l'*Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés* qui ne fait que percevoir et redistribuer l'aide publique à ses composantes. Si la moyenne des dépenses est de 935 513 €,

Page LEXPOL 24 sur 60

seulement 13 formations (hors l'*Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés* précitée) atteignent ce niveau de dépenses alors que 50 % des partis (soit 107 formations politiques) ont dépensé moins de 14 486,5 € et 85 % (soit 182 formations politiques) moins de 150 000 €.

La commission s'est intéressée à la structure des recettes des 10 formations politiques dont les dépenses sont les plus élevées (l'*Association Parti socialiste - Parti radical de gauche et apparentés* a été exclue et le montant de l'aide publique qu'elle reverse au *Parti socialiste et au Parti radical de gauche* comptabilisé en tant que tel pour ces deux formations ; il convient de noter que cette formation a également perçu le remboursement des dépenses du référendum du 29 mai 2005) :

FORMATION	COTISATIONS des adhérents	CONTRIBUTIONS des élus	DONS de personnes physiques	FINANCEMENT public : 2005	AUTRES recettes	TOTAL des recettes
Union pour un Mouvement populaire*	5 794 870 €	1 849 947 €	4 557 045 €	32 910 472 €	3 839 123 €	48 951 457 €
Parti socialiste	9 129 564 €	11 899 355 €	289 233 €	18 701 200 €	6 594 483 €	46 613 835 €
Parti communiste français*	3 016 830 €	17 679 099 €	4 590 189 €	4 586 351 €	3 793 498 €	33 665 967 €
Front national*	668 159 €	2 515 €	829 123 €	5 378 246 €	1 341 145 €	8 219 188 €
Union pour la démocratie française*	425 241 €	135 217 €	222 297 €	5 405 727 €	753 532 €	6 942 014 €
Les Verts*	862 250 €	1 429 473 €	83 329 €	2 970 733 €	606 520 €	5 952 305 €
Lutte ouvrière	818 773 €	12 903 €	80 543 €	495 029 €	1 000 989 €	2 408 237 €
Mouvement pour la France*	264 094 €	–	392 625 €	1 403 965 €	186 182 €	2 246 866 €
Ligue communiste révolutionnaire	713 063 €	34 129 €	207 496 €	525 558 €	729 696 €	2 209 942 €
Parti radical de gauche	200 348 €	90 101 €	138 568 €	1 295 850 €	133 059 €	1 857 926 €
Ensemble	21 893 192 €	33 132 739 €	11 390 448 €	73 673 131 €	18 978 227 €	159 067 737 €

(Les formations signalées d'une * ont bénéficié du remboursement direct des dépenses du référendum.)

Au-delà de l'aide publique budgétaire, l'Etat finance indirectement la vie politique en accordant un avantage fiscal de 66 % pour les versements au mandataire d'un parti de dons et cotisations (y compris les cotisations d'élus sous certaines conditions). Si la commission ne dispose pas de chiffres précis quant au montant exact de cette dépense fiscale, elle en estime l'importance entre la moitié et les deux tiers de l'aide publique directe.

La colonne « autres recettes » correspond à la totalisation des autres postes du compte de résultat, soit : dévolution de l'excédent des comptes de campagne, contributions reçues d'autres formations politiques, produits des manifestations et colloques, produits d'exploitation, autres produits, produits financiers, produits exceptionnels et reprises sur provisions et amortissements. Par définition, cet agrégat est sujet à des variations importantes.

Sous réserve de l'observation précédente, une présentation sous forme de pourcentage fait mieux ressortir les différences de structure en termes de mode de financement de ces différentes formations :

FORMATION	COTISATIONS des adhérents	CONTRIBUTIONS des élus	DONS de personnes physiques	FINANCEMENT public : 2005	AUTRES
Union pour un mouvement populaire*	11,8 %	3,8 %	9,3 %	67,2 %	7,8 %
Parti socialiste	19,6 %	25,5 %	0,6 %	40,1 %	14,1 %
Parti communiste français*	9,0 %	52,5 %	13,6 %	13,6 %	11,3 %
Front national*	8,1 %	0,0 %	10,1 %	65,4 %	16,3 %
Union pour la démocratie française*	6,1 %	1,9 %	3,2 %	77,9 %	10,9 %
Les Verts*	14,5 %	24,0 %	1,4 %	49,9 %	10,2 %
Lutte ouvrière	34,0 %	0,5 %	3,3 %	20,6 %	41,6 %
Mouvement pour la France*	11,8 %	0,0 %	17,5 %	62,5 %	8,3 %
Ligue communiste révolutionnaire	32,3 %	1,5 %	9,4 %	23,8 %	33,0 %
Parti radical de gauche	10,8 %	4,8 %	7,5 %	69,7 %	7,2 %
Ensemble	13,8 %	20,8 %	7,2 %	46,3 %	11,9 %

Ces éléments, élaborés à partir des données des comptes d'ensemble, mériteraient d'être affinés, en tenant compte des différences de pratiques des formations politiques en matière de perception des cotisations et cotisations d'élus et des liens politiques et financiers entre les différentes formations politiques, un grand nombre de parlementaires disposant par ailleurs de leur propre formation.

III. – Les problèmes rencontrés

A. – *La définition et la précision du périmètre des comptes d'ensemble*

En l'état des textes, la commission demande lors du dépôt des comptes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission de contrôle du financement des campagnes électorales, et donc que les structures politiques locales des partis politiques soient identifiées dans le périmètre de certification et que ce périmètre soit explicitement repris dans le détail, au sein du rapport de certification des commissaires aux comptes.

La commission a par ailleurs rappelé aux partis politiques que la comptabilité des mandataires devait obligatoirement être reprise pour l'élaboration des comptes d'ensemble.

Ainsi qu'il a été précisé précédemment, dans le cadre de l'instruction des comptes, des régularisations sont effectuées, notamment en procédant au retrait formel de l'agrément d'associations de financement dont la dissolution n'a pas été portée à la connaissance de la commission ou sur demande du parti politique lorsqu'il s'avère que des associations de financement ont de fait cessé toute activité financière. La situation d'un certain nombre de mandataires financiers personnes physiques a également été clarifiée.

B. – *Le rôle des commissaires aux comptes*

La publication du décret n° 2005-1412 du 16 novembre 2005 portant approbation du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes permet aux commissaires aux comptes de disposer d'un référentiel précis pour apprécier leur indépendance.

La commission a interrogé la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sur une incidence éventuelle des normes d'exercice professionnel (NEP-300. Planification de l'audit, NEP-320. Anomalies significatives et seuil de signification et NEP-705. Justification des appréciations), publiées en 2006 au *Journal officiel*, sur l'approche par les commissaires aux comptes de la certification des comptes des formations politiques par rapport aux anciennes normes en vigueur.

Si une amélioration importante a pu être notée, la commission souligne néanmoins qu'encore trop de comptes ne sont pas présentés conformément à l'avis n° 95-02 du Conseil national de la comptabilité. Or cette obligation est rappelée par la norme 7-103 relative à la certification des comptes des formations politiques. Le respect par l'ensemble des formations politiques d'un référentiel comptable identique est indispensable pour la transparence financière de la vie politique. Au demeurant, la commission pourrait proposer de faire évoluer ce référentiel.

D'un point de vue pratique, afin de limiter certaines interrogations, la commission souhaite vivement que les commissaires aux comptes paraphent leurs rapports et les annexes (y compris les comptes).

En ce qui concerne les observations et réserves émises par les commissaires aux comptes, la poursuite des travaux engagés avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes devrait conduire à une plus grande homogénéité. Toutefois, les observations générales émises par la commission dans son précédent avis demeurent d'actualité.

Ainsi qu'il a été précisé précédemment, la commission n'a pas été amenée cette année à considérer que certaines réserves auraient dû conduire à un refus de certification. En revanche, il convient de souligner le refus de certification des comptes d'une formation politique au motif d'une transmission trop tardive ne permettant pas aux commissaires aux comptes d'effectuer les diligences attachées à leur mission.

C. – *Une procédure contradictoire plus exigeante pour les comptes de l'exercice 2005*

Parallèlement à la poursuite du travail d'information des partis politiques et de leurs mandataires et des travaux menés avec le groupe de travail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la commission a mis en œuvre pour les comptes 2005, dans le souci de faire respecter la transparence souhaitée par le législateur, une procédure contradictoire plus stricte à l'égard des partis politiques qui avaient insuffisamment renseigné le formulaire destiné à la publication, et à l'égard des commissaires aux comptes dont les rapports n'étaient pas présentés conformément à leur norme professionnelle.

Un rappel des sanctions prévues par les lois et règlements a été fait pour envisager leur application éventuelle sur les comptes de l'exercice 2006, notamment en matière de perception des dons et de délivrance des reçus-dons, dont le contrôle est renforcé.

Toutefois, sur ce dernier point la commission renouvelle les interrogations dont elle a fait part dans son 9e rapport d'activité, notamment sur les limites de ce système et sa nécessaire évolution. Elle tient tout particulièrement à signaler les difficultés rencontrées pour s'assurer que les donateurs sont bien des personnes physiques dûment identifiées en cas de la mise en place d'un système de perception en ligne.

IV. – Les perspectives

A. – *La définition du périmètre des comptes d'ensemble*

La commission ayant joint au formulaire de dépôt des comptes la liste des mandataires en activité, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, certaines formations politiques ont clarifié la situation de leurs structures de financement dont l'activité n'était que théorique ou très sporadique.

Le parti est d'ailleurs tenu de communiquer ces informations aux commissaires aux comptes, ce qui constitue un outil de contrôle supplémentaire pour leur certification.

En revanche, la commission a estimé qu'il n'était pas utile que les partis politiques précisent la liste des structures habilitées à financer une campagne électorale, dès lors :

- que les mandataires, ayant pour fonction exclusive de percevoir des fonds, ne peuvent intervenir directement dans le financement des campagnes électorales mais doivent reverser les fonds au parti dont ils sont mandataires ;
- que les structures centrales ou locales des partis politiques, que ceux-ci ont intégrées dans le périmètre des comptes d'ensemble soumis au contrôle des commissaires aux comptes, sont de plein droit habilitées à intervenir dans le financement des campagnes électorales.

La commission rappelle que les mandataires des candidats à une élection, ou bien l'expert-comptable en charge du visa du compte de campagne peuvent interroger la commission sur la régularité de contributions obtenues d'une formation politique ou d'une de ses structures locales.

B. – *La concertation avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes*

La commission poursuit ses travaux avec le groupe de travail spécifique constitué par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Il s'agit tant de préciser les exigences relatives au contrôle que d'en obtenir une application uniforme, en définissant notamment le rôle de chacune des instances en présence et en améliorant l'information mutuelle et sa diffusion.

La poursuite des travaux engagés avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes devrait conduire à une plus grande homogénéité dans l'émission de réserves ou d'observations par les commissaires aux comptes sans pour autant empiéter sur leur liberté d'appréciation.

La commission envisage ainsi de faire évoluer le formulaire qu'elle adresse aux formations politiques afin qu'une partie de celui-ci puisse plus aisément être intégrée dans les annexes de leur rapport de certification.

Par ailleurs, la mise à disposition de certains documents sous forme électronique a été engagée (ainsi, la circulaire de la commission sur le dépôt des comptes est consultable par les commissaires aux comptes sur leur intranet) et a été admise la possibilité pour les commissaires aux comptes d'une certification électronique, reconnue par la commission et promue par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, comme présentant les garanties nécessaires de sécurité informatique et juridique.

C. – *L'évolution du référentiel comptable*

Afin de prendre en compte les possibilités ouvertes par l'avis du Conseil d'Etat permettant aux partis de facturer à leurs candidats certaines prestations (CE 30 juin 2000, n° 218461) la commission a demandé l'identification au sein du poste « produits d'exploitation » des « facturations de services aux candidats pour les campagnes électorales ». Seulement deux formations politiques ont renseigné cette rubrique, dont l'une pour mentionner l'absence de recettes sur ce poste.

La commission souhaite que les comptes 2006 et 2007 soient précisément renseignés sur ce poste et attirera l'attention sur ce point dans sa circulaire annuelle sur le dépôt des comptes.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux avec les commissaires aux comptes, d'autres évolutions sont envisagées, toujours dans l'objectif d'obtenir une plus grande précision dans la transparence du financement de la vie politique.

D. – *La formulation par la commission de ses réflexions sur le financement des partis politiques*

Dans son 9e rapport d'activité, auquel il convient de se

Page LEXPOL 26 sur 60

référer, la commission a fait le point sur l'étendue du contrôle que la législation lui permet d'exercer et sur la cohérence générale du système de contrôle du financement des partis politiques, à la fois du point de vue théorique et du point de vue pratique.

Voici ses principales conclusions résumées :

1. Les textes législatifs et règlementaires qui organisent la transparence des financements politiques mériteraient d'être modifiés ou complétés sur certains points, sans mettre en cause leur architecture générale.

Il serait souhaitable de :

a) prévoir des formalités d'agrément et de retrait d'agrément du mandataire financier personne physique, analogues à celles en vigueur pour une association de financement.

b) limiter l'exigence du visa de deux commissaires aux comptes aux partis dont les comptes sont de montants élevés ou la structure complexe. Le visa d'un seul commissaire aux comptes pourrait être considéré comme apportant des garanties suffisantes et allègerait la charge financière qui pèse de ce fait sur les partis de faible surface financière ou de structure simple (par exemple une entité politique unique dotée d'un mandataire).

c) préciser que les comptes des structures locales doivent être intégrés dans les comptes d'ensemble de la formation politique ou faire l'objet de dépôts distincts.

d) clarifier le statut des cotisations par rapport aux dons et aux cotisations d'élus.

2. N'ayant pas d'accès direct aux comptes des partis ni aux pièces justificatives qui les accompagnent, la commission ne peut être considérée comme le « juge des comptes » des partis politiques. C'est aux commissaires aux comptes que la loi a confié la charge d'examiner et de viser ces comptes selon les règles et les méthodes professionnelles en vigueur.

Toutefois, de par son rôle de contrôle sur les mandataires et celui de dépositaire unique de l'ensemble des comptes des formations politiques, elle dispose de fait sur une part importante des recettes des partis d'une capacité de contrôle que n'ont pas matériellement les commissaires aux comptes. C'est donc nécessairement d'une action coordonnée entre la commission et les commissaires aux comptes que peut résulter une amélioration de la transparence financière des comptes des partis politiques.

La commission doit s'assurer que les vérifications les plus importantes ont bien été effectuées, notamment celles concernant le périmètre des comptes d'ensemble et l'absence de financement par des personnes morales. Elle doit aussi soumettre à sa propre appréciation critique les conséquences qui sont tirées par les commissaires aux comptes de leur examen. Elle peut considérer qu'une observation ou une réserve, bien que n'ayant pas entraîné un refus de visa, n'en altère pas moins la régularité du compte : il lui appartient alors d'en tirer les conséquences prévues par la loi.

3. Si la règlementation mise en place à partir de 1988 a fait progresser de façon très appréciable la transparence du financement des partis politiques, le législateur a entendu concilier l'objectif de transparence avec les principes constitutionnels qui garantissent aux partis le droit de se former et d'agir librement. En conséquence aucun encadrement n'a été prévu pour leurs dépenses.

(1) Article 7.

(2) Cf. décret n° 2005-257 du 21 mars 2005 pris pour l'application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

(3) Rappel des statistiques de l'année 2005 au titre de l'exercice 2004 :

206 comptes sur 255 ont été publiés (soit 81 %) ;

178 dépôts conformes :

13 dépôts conformes mais assortis de réserves :

15 dépôts non conformes (12 comptes pour dépôt hors-délai et 3 pour certification non conforme) ;

49 comptes n'ont pas été déposés.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Le tableau récapitulatif ci-après donne les informations suivantes :

- localisation du siège du parti ;
- origine de l'obligation de dépôt (perception de l'aide budgétaire publique ou recueil de dons par l'intermédiaire d'une association de financement agréée ou d'un mandataire financier, personne physique) ;
- observations sur la régularité du dépôt.

DECISION n° 2006-816 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Te Vevo O Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Vevo (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 2007 :

A l'annexe I, 2e ligne :

Au lieu de : "Zone de planification : îles Sous-le-Vent",
Lire : "Zone de planification : îles du Vent".
(Le reste sans changement.)

DECISION n° 2006-818 du 28 novembre 2006 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SNC Radio Tiare pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tiare (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 2007 :

A l'annexe III, 2e ligne :

Au lieu de : "Zone de planification : îles Sous-le-Vent",
Lire : "Zone de planification : îles du Vent".

A l'annexe V, 2e ligne :

Au lieu de : "Zone de planification : îles Sous-le-Vent",
Lire : "Zone de planification : îles du Vent".

A l'annexe VI, 2e ligne :

Au lieu de : "Zone de planification : îles Sous-le-Vent",
Lire : "Zone de planification : îles du Vent".
(Le reste sans changement.)

TABLEAU SYNOPTIQUE DE SYNTHESE

FORMATIONS POLITIQUES TENUES DE DEPOSER DES COMPTES CERTIFIES AUPRES DE LA CNCCFP
AVANT LE 30 JUIN 2006 AU TITRE DE L'EXERCICE 2005
ET AVIS DE LA COMMISSION SUR LA CONFORMITE LEGALE DU DEPOT
(Nombre : 259)

La commission a souhaité ne plus faire figurer d'informations nominatives sur les responsables de partis politiques afin d'éviter de publier une information obsolète ou erronée dans certains cas ou, à l'inverse, de paraître mettre en cause des personnes qui assuraient des responsabilités au moment du dépôt des comptes ou postérieurement, mais pas au cours de l'exercice déposé. Par ailleurs, afin d'améliorer la lisibilité des comptes publiés, les erreurs matérielles de présentation ou les déséquilibres apparents dus à l'utilisation de sommes arrondies ont été rectifiés.

Dénomination de la formation politique (1)	Origine de l'obligation de dépôt		Localisation du siège	Observations - CNCFP (4)
	Perception de l'aide budgétaire publique en 2005	Mandataire(s) (3)		
Aia-Api	(2)		Mahina (98709)	AD
Fetia Api	X	X	Tahiti (98701)	DC
No Oe E Te Nuna'a		X	Papeete (98713	DC
Porinetia Ora		X	Pirae (98716)	AD
Rautahi - Rassemblement pour la Polynésie française		X	Faaa (98704)	DC
Tahoeraa Huiraatira	X	X	Papeete (98713)	DC
Te Hono E Tau I Te Honoaui	X	X	Papeete (98713-	DC
Te'avei'a		X	Mahina (98709)	DC

(1) Ordre alphabétique de la liste des formations politiques soumises à l'obligation de dépôt de comptes.

(2) Parti éligible à l'aide publique au titre des résultats des élections législatives 2002, mais ayant manqué à ses obligations légales et ne l'ayant pas perçu en 2005 ou sur lequel la commission ne dispose pas ou plus d'informations et qui n'a pas demandé le versement de l'aide publique.

(3) Parti ayant disposé en 2005 d'au moins une association de financement agréée (AF) ou d'au moins un mandataire financier désigné à la préfecture (MF).

(4) DC : dépôt conforme (comptes publiés au chapitre Ier, partie A) ; DCR : dépôt conforme avec réserves des commissaires aux comptes (comptes publiés au chapitre Ier, partie B) ; HD : dépôt hors délai, c'est-à-dire après le 30 juin 2006 (comptes publiés au chapitre II, partie A) ; DNC : dépôt non conforme du fait du non-visa des commissaires aux comptes ou de manquements aux obligations légales constatés parr la commission (comptes publiés au chapitre II, partie B) ; AD : absence de dépôt à la date de la séance de la commission (liste rappelée au chapitre III).

Page LEXPOL 28 sur 60

FETIA API

Cette formation politique a bénéficié de l'aide budgétaire publique au titre de l'année 2005 (3 208 501 francs Pacifique), et a disposé d'un mandataire (personne physique).

Elle a déposé des comptes d'ensemble certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le périmètre de ses comptes d'ensemble comprend :

- les comptes du parti ;
- les comptes du mandataire financier.

Cette formation politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes, sociétés ou entreprises la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exercer de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
I. – *Actif immobilisé*		I. – *Fonds propres de l'ensemble*	
Immobilisations incorporelles		Réserves :	
Ecart d'acquisition		– réserves consolidées ou assimilées	
Immobilisations corporelles :		– autres réserves	12 173 890
– terrains et constructions		Excédent ou perte de l'exercice	348 390
– autres immobilisations corporelles	525 252	II. – *Provisions pour risques et charges*	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques	
– participations et créances rattachées		Provisions pour campagnes électorales	
– prêts		Provisions pour autres charges	
– autres immobilisations financières	235 703	III. – *Dettes*	
II. – *Actif circulant*		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours		Emprunts et dettes financières divers	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
– adhérents et comptes rattachés	682 000	Dettes fiscales et sociales	
– autres créances	149 001	Autres dettes	
Valeurs mobilières de placement		IV. – *Comptes de régularisation*	
Disponibilités	10 930 324	Produits constatés d'avance	
III. – *Comptes de régularisation*			
Charges constatées d'avance			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices			
Total de l'actif	12 522 280	Total du passif	12 522 280

Page LEXPOL 29 sur 60

II. – COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

CHARGES		PRODUITS		
Propagande et communication	1 921 040	Cotisations des adhérents		1 086 000
dont :		Contributions des élus		
– congrès, manifestations, universités		Financement public : 2005		3 208 501
– presse, publication, télévision, espaces publicitaires		– dont première fraction	25 887	
Aides financières aux candidats :		– dont deuxième fraction	3 182 614	
– versées aux mandataires (personnes physiques ou morales)		– dont remboursement référendum		
– versées directement aux candidats		Dons de personnes physiques		143 000
– prise en charge directe de dépenses électorales		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne		
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques		
– à d'autres formations politiques		Produits de manifestations et colloques		3 497 520
– à d'autres organismes		Produits d'exploitation		
Achats consommés		Autres produits		90 000
Autres charges externes	5 074 776	Produits financiers		149 001
dont :		Produits exceptionnels		
– loyers	1 450 000	Reprises sur provisions et amortissements		
– frais de voyage et de déplacement	177 284	*dont :*		
Impôts et taxes	107 800	– reprise sur provisions pour campagnes électorales		
Charges de personnel :				
– salaires	83 333			
– charges sociales	17 151			
Autres charges d'exploitation				
Charges financières				
Charges exceptionnelles				
Dotations aux amortissements et provisions	621 532			
dont :				
– dotation aux amortissements des charges à répartir				
– dotation aux provisions pour campagnes électorales				
Total des charges	7 825 632	Total des produits		8 174 022
Résultat d'ensemble (excédent)	348 390	Résultat d'ensemble (perte)		
Total	8 174 022	Total		8 174 022

Page LEXPOL 30 sur 60

NO OE E TE NUNA'A

Cette formation politique n'a pas bénéficié de l'aide budgétaire publique au titre de l'année 2005, mais a disposé d'un mandataire (personne physique).

Elle a déposé des comptes d'ensemble certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le périmètre de ses comptes d'ensemble comprend :

- les comptes du parti ;
- les comptes du mandataire financier.

Cette formation politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes, sociétés ou entreprises la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exercer de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Précisions apportées par la formation politique :

« (...) Fait marquant l'exercice :

Les comptes de No Oe E Te Nuna'a couvrent la période du 13 juillet 2005, date de déclaration du mandataire financier du parti, jusqu'au 31 décembre 2005.

A la date du 13 juillet 2005, le parti était titulaire de fonds pour un montant global de 131 976 F CFP (soit 1 106 euros) provenant principalement de cotisations et de recettes de bals. Ces fonds ont été comptabilisés dans les disponibilités par la contrepartie de réserves (...). »

I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
I. – *Actif immobilisé*		I. – *Fonds propres de l'ensemble*	
Immobilisations incorporelles		Réserves :	
Ecart d'acquisition		– réserves consolidées ou assimilées	
Immobilisations corporelles :		– autres réserves	131 976
– terrains et constructions		Excédent ou perte de l'exercice	147 631
– autres immobilisations corporelles		II. – *Provisions pour risques et charges*	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques	
– participations et créances rattachées		Provisions pour campagnes électorales	
– prêts		Provisions pour autres charges	
– autres immobilisations financières		III. – *Dettes*	
II. – *Actif circulant*		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours		Emprunts et dettes financières divers	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
– adhérents et comptes rattachés		Dettes fiscales et sociales	
– autres créances		Autres dettes	
Valeurs mobilières de placement		IV. – *Comptes de régularisation*	
Disponibilités	279 607	Produits constatés d'avance	
III. – *Comptes de régularisation*			
Charges constatées d'avance			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices			
Total de l'actif	279 607	Total du passif	279 607

Page LEXPOL 31 sur 60

II. – COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

CHARGES		PRODUITS	
Propagande et communication		Cotisations des adhérents	151 500
dont :		Contributions des élus	
– congrès, manifestations, universités		Financement public : 2005	
– presse, publication, télévision, espaces publicitaires		– dont première fraction	
Aides financières aux candidats :		– dont deuxième fraction	
– versées aux mandataires (personnes physiques ou morales)		– dont remboursement référendum	
– versées directement aux candidats		Dons de personnes physiques	58 000
– prise en charge directe de dépenses électorales		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques	
– à d'autres formations politiques		Produits de manifestations et colloques	1 384 858
– à d'autres organismes		Produits d'exploitation	
Achats consommés		Autres produits	
Autres charges externes	1 446 727	Produits financiers	
dont :		Produits exceptionnels	
– loyers 375 000		Reprises sur provisions et amortissements	
– frais de voyage et de déplacement		*dont :*	
Impôts et taxes		– reprise sur provisions pour campagnes électorales	
Charges de personnel :			
– salaires			
– charges sociales			
Autres charges d'exploitation			
Charges financières			
Charges exceptionnelles			
Dotations aux amortissements et provisions			
dont :			
– dotation aux amortissements des charges à répartir			
– dotation aux provisions pour campagnes électorales			
Total des charges	1 446 727	Total des produits	1 594 358
Résultat d'ensemble (excédent)	147 631	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	1 594 358	Total	1 594 358

Page LEXPOL 32 sur 60

RAUTAHI – RASSEMBLEMENT POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Cette formation politique n'a pas bénéficié de l'aide budgétaire publique au titre de l'année 2005, mais a disposé d'un mandataire (personne physique).

Elle a déposé des comptes d'ensemble (présentés en francs Pacifique) certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le périmètre de ses comptes d'ensemble comprend :

- les comptes du parti ;
- les comptes du mandataire financier.

Cette formation politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes, sociétés ou entreprises la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exercer de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
I. – *Actif immobilisé*		I. – *Fonds propres de l'ensemble*	
Immobilisations incorporelles		Réserves :	
Ecart d'acquisition		– réserves consolidées ou assimilées	
Immobilisations corporelles :		– autres réserves	
– terrains et constructions		Excédent ou perte de l'exercice	41 856
– autres immobilisations corporelles		II. – *Provisions pour risques et charges*	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques	
– participations et créances rattachées		Provisions pour campagnes électorales	
– prêts		Provisions pour autres charges	
– autres immobilisations financières		III. – *Dettes*	
II. – *Actif circulant*		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours	325 536	Emprunts et dettes financières divers	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 070 080
– adhérents et comptes rattachés		Dettes fiscales et sociales	
– autres créances		Autres dettes	
Valeurs mobilières de placement		IV. – *Comptes de régularisation*	
Disponibilités	786 400	Produits constatés d'avance	
III. – *Comptes de régularisation*			
Charges constatées d'avance			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices			
Total de l'actif	1 111 936	Total du passif	1 111 936

Page LEXPOL 33 sur 60

II. – COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

CHARGES		PRODUITS	
Propagande et communication	80 000	Cotisations des adhérents	772 500
dont :		Contributions des élus	
- congrès, manifestations, universités 80 000		Financement public : 2005	
- presse, publication, télévision, espaces publicitaires		- dont première fraction	
Aides financières aux candidats :		- dont deuxième fraction	
- versées aux mandataires (personnes physiques ou morales)		- dont remboursement référendum	
- versées directement aux candidats		Dons de personnes physiques	
- prise en charge directe de dépenses électorales		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques	
- à d'autres formations politiques		Produits de manifestations et colloques	
- à d'autres organismes		Produits d'exploitation	323 900
Achats consommés	597 080	Autres produits	
Autres charges externes		Produits financiers	
dont :		Produits exceptionnels	
- loyers		Reprises sur provisions et amortissements	
- frais de voyage et de déplacement		*dont :*	
Impôts et taxes		- reprise sur provisions pour campagnes électorales	
Charges de personnel :			
- salaires			
- charges sociales			
Autres charges d'exploitation	703 000		
Charges financières			
Charges exceptionnelles	– 325 536		
Dotations aux amortissements et provisions			
dont :			
- dotation aux amortissements des charges à répartir			
- dotation aux provisions pour campagnes électorales			
Total des charges	1 054 544	Total des produits	1 096 400
Résultat d'ensemble (excédent)	41 856	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	1 096 400	Total	1 096 400

Page LEXPOL 34 sur 60

TAHOERAA HUIRAATIRA

Cette formation politique a bénéficié de l'aide budgétaire publique au titre de l'année 2005 (25 245 683 francs Pacifique), et a disposé d'un mandataire (personne morale).

Elle a déposé des comptes d'ensemble certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le périmètre de ses comptes d'ensemble comprend :

- les comptes du parti ;
- les comptes de l'association de financement.
- les comptes des fédérations suivantes : fédération des socio-professionnels ; fédération Jeun'orange.

Cette formation politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes, sociétés ou entreprises la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exercer de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

Observations des commissaires aux comptes :

« Sans remettre en cause l'opinion formulée ci-dessus, nous vous signalons l'irrégularité suivante relevée au cours de notre mission. Il ne nous a pas été remis les reçus délivrés aux donateurs et correspondant aux sommes versées à la formation politique. »

Observations de la commission :

L'association de financement de ce parti n'a pas délivré de reçus pour les sommes versées par des personnes physiques en 2005. Interrogé par la commission, le président de la formation politique souligne que cette absence de délivrance « est dépourvue de conséquence pour [les donateurs] puisque ces dons ne pouvaient entraîner d'exonération fiscale ». Si la commission n'a pas souhaité sanctionner l'association de financement concernée, dans la mesure où des justificatifs ont été produits, elle rappelle que le système de reçus-dons mis en place par le législateur a pour premier objectif de permettre l'identification de la personne physique ayant versé des fonds, en respectant son anonymat à l'égard des tiers et que le reçu délivré peut dans un deuxième temps servir de justificatif fiscal. L'absence d'un impôt sur le revenu des personnes physiques en Polynésie française ne permet donc pas au mandataire de s'affranchir de ses obligations.

I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

ACTIF		PASSIF	
I. – *Actif immobilisé*		I. – *Fonds propres de l'ensemble*	
Immobilisations incorporelles		Réserves :	
Ecart d'acquisition		– réserves consolidées ou assimilées	
Immobilisations corporelles :	5 000 000	– autres réserves	43 964 752
– terrains et constructions		Excédent ou perte de l'exercice	– 28 470 207
– autres immobilisations corporelles	46 012 758	II. – *Provisions pour risques et charges*	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques	
– participations et créances rattachées		Provisions pour campagnes électorales	
– prêts		Provisions pour autres charges	
– autres immobilisations financières			
II. – *Actif circulant*		III. – *Dettes*	
Stock et en-cours		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	13 425 237
Créances :		Emprunts et dettes financières divers	
– adhérents et comptes rattachés		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	19 495 329
– autres créances	91 500	Dettes fiscales et sociales	4 119 692
Valeurs mobilières de placement		Autres dettes	1 885 132
Disponibilités	3 315 677	IV. – *Comptes de régularisation*	
III. – *Comptes de régularisation*		Produits constatés d'avance	
Charges constatées d'avance			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices			
Total de l'actif	54 419 935	Total du passif	54 419 935

Page LEXPOL 35 sur 60

II. – COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en francs CFP)

CHARGES		PRODUITS	
Propagande et communication	9 601 889	Cotisations des adhérents	3 575 500
dont :		Contributions des élus	7 550 000
– congrès, manifestations, universités 9 297 230		Financement public : 2005	25 245 683
– presse, publication, télévision, espaces publicitaires 304 659		– dont première fraction 9 387 916	
Aides financières aux candidats :		– dont deuxième fraction 15 857 767	
– versées aux mandataires (personnes physiques ou morales)		– dont remboursement référendum ...	
– versées directement aux candidats		Dons de personnes physiques	4 084 000
– prise en charge directe de dépenses électorales		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	111 425
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques	
– à d'autres formations politiques		Produits de manifestations et colloques	1 162 000
– à d'autres organismes		Produits d'exploitation	
Achats consommés		Autres produits	
Autres charges externes	25 380 727	Produits financiers	
dont :		Produits exceptionnels	195 000
– loyers 6 090 984		Reprises sur provisions et amortissements	
– frais de voyage et de déplacement 784 700		*dont :*	
Impôts et taxes		– reprise sur provisions pour campagnes électorales	
Charges de personnel :			
– salaires	18 203 553		
– charges sociales	3 816 056		
Autres charges d'exploitation			
Charges financières	718 176		
Charges exceptionnelles	11 000		
Dotations aux amortissements et provisions	12 662 414		
dont :			
– dotation aux amortissements des charges à répartir			
– dotation aux provisions pour campagnes électorales			
Total des charges	70 393 815	Total des produits	41 923 608
Résultat d'ensemble (excédent)		Résultat d'ensemble (perte)	28 470 207
Total	70 393 815	Total	70 393 815

Page LEXPOL 36 sur 60

TE' AVEI'A

Cette formation politique n'a pas bénéficié de l'aide budgétaire publique au titre de l'année 2005, mais a disposé d'un mandataire (personne physique).

Elle a déposé des comptes d'ensemble certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le périmètre de ses comptes d'ensemble comprend :

- les comptes du parti ;
- les comptes du mandataire financier.

Cette formation politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes, sociétés ou entreprises la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exercer de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

La commission a arrondi les totaux afin que les comptes soient présentés en équilibre.

I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en euros)

ACTIF		PASSIF	
I. – *Actif immobilisé*		I. – *Fonds propres de l'ensemble*	
Immobilisations incorporelles		Réserves :	
Ecart d'acquisition		– réserves consolidées ou assimilées	
Immobilisations corporelles :		– autres réserves	696
– terrains et constructions		Excédent ou perte de l'exercice	5 073
– autres immobilisations corporelles		II. – *Provisions pour risques et charges*	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques	
– participations et créances rattachées		Provisions pour campagnes électorales	
– prêts		Provisions pour autres charges	
– autres immobilisations financières		III. – *Dettes*	
II. – *Actif circulant*		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours		Emprunts et dettes financières divers	
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
– adhérents et comptes rattachés	265	Dettes fiscales et sociales	
– autres créances	469	Autres dettes	
Valeurs mobilières de placement		IV. – *Comptes de régularisation*	
Disponibilités	5 035	Produits constatés d'avance	
III. – *Comptes de régularisation*			
Charges constatées d'avance			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices			
Total de l'actif	5 769	Total du passif	5 769

II. – COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en euros)

CHARGES		PRODUITS	
Propagande et communication	14 500	Cotisations des adhérents	2 796
dont :		Contributions des élus	
– congrès, manifestations, universités 14 500		Financement public : 2005	
– presse, publication, télévision, espaces publicitaires		– dont première fraction	
Aides financières aux candidats :		– dont deuxième fraction	
– versées aux mandataires (personnes physiques ou morales)		– dont remboursement référendum	
– versées directement aux candidats		Dons de personnes physiques	
– prise en charge directe de dépenses électorales		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques	
– à d'autres formations politiques		Produits de manifestations et colloques	20 898
– à d'autres organismes		Produits d'exploitation	
Achats consommés		Autres produits	
Autres charges externes	4 041	Produits financiers	
dont :		Produits exceptionnels	
– loyers 1 986		Reprises sur provisions et amortissements	
– frais de voyage et de déplacement		*dont :*	
Impôts et taxes		– reprise sur provisions pour campagnes électorales	
Charges de personnel :			
– salaires			
– charges sociales			
Autres charges d'exploitation			
Charges financières	81		
Charges exceptionnelles			
Dotations aux amortissements et provisions			
dont :			
– dotation aux amortissements des charges à répartir			
– dotation aux provisions pour campagnes électorales			
Total des charges	18 622	Total des produits	23 694
Résultat d'ensemble (excédent)	5 073	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	23 695	Total	23 695

Page LEXPOL 38 sur 60

TE HONO E TAU I TE HONOAUI

Cette formation politique a bénéficié de l'aide budgétaire publique au titre de l'année 2005 (9 369 euros), et a disposé d'un mandataire (personne morale).

Elle a déposé des comptes d'ensemble certifiés par deux commissaires aux comptes.

Le périmètre de ses comptes d'ensemble comprend :

- les comptes du parti ;
- les comptes de l'association de financement.

Cette formation politique n'a pas déclaré détenir dans d'autres organismes, sociétés ou entreprises la moitié du capital social ou des sièges de l'organe d'administration, ou exercer de pouvoir prépondérant de décision ou de gestion au sens de l'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée.

La commission a arrondi les totaux afin que les comptes soient présentés en équilibre.

I. – BILAN D'ENSEMBLE

(en euros)

ACTIF		PASSIF	
I. – *Actif immobilisé*		I. – *Fonds propres de l'ensemble*	
Immobilisations incorporelles		Réserves :	
Ecart d'acquisition		– réserves consolidées ou assimilées	
Immobilisations corporelles :		– autres réserves	– 18 247
– terrains et constructions		Excédent ou perte de l'exercice	11 607
– autres immobilisations corporelles		II. – *Provisions pour risques et charges*	
Immobilisations financières :		Provisions pour risques	
– participations et créances rattachées		Provisions pour campagnes électorales	
– prêts		Provisions pour autres charges	
– autres immobilisations financières		III. – *Dettes*	
II. – *Actif circulant*		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	
Stock et en-cours		Emprunts et dettes financières divers	8 380
Créances :		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 305
– adhérents et comptes rattachés		Dettes fiscales et sociales	
– autres créances		Autres dettes	84
Valeurs mobilières de placement		IV. – *Comptes de régularisation*	
Disponibilités	4 128	Produits constatés d'avance	
III. – *Comptes de régularisation*			
Charges constatées d'avance			
Charges de campagnes électorales à répartir sur plusieurs exercices			
Autres charges à répartir sur plusieurs exercices			
Total de l'actif	4 128	Total du passif	4 128

II. – COMPTE DE RÉSULTAT D'ENSEMBLE

(en euros)

CHARGES		PRODUITS	
Propagande et communication		Cotisations des adhérents	1 550
dont :		Contributions des élus	1 676
– congrès, manifestations, universités		Financement public : 2005	9 369
– presse, publication, télévision, espaces publicitaires		– dont première fraction 9 369	
Aides financières aux candidats :		– dont deuxième fraction	
– versées aux mandataires (personnes physiques ou morales)		– dont remboursement référendum	
– versées directement aux candidats		Dons de personnes physiques	
– prise en charge directe de dépenses électorales		Dévolution de l'excédent des comptes de campagne	
Autres aides financières :		Contributions reçues d'autres formations politiques	
– à d'autres formations politiques		Produits de manifestations et colloques	
– à d'autres organismes		Produits d'exploitation	
Achats consommés		Autres produits	
Autres charges externes	988	Produits financiers	
dont :		Produits exceptionnels	
– loyers		Reprises sur provisions et amortissements	
– frais de voyage et de déplacement		*dont :*	
Impôts et taxes		– reprise sur provisions pour campagnes électorales	
Charges de personnel :			
– salaires			
– charges sociales			
Autres charges d'exploitation			
Charges financières			
Charges exceptionnelles			
Dotations aux amortissements et provisions			
dont :			
– dotation aux amortissements des charges à répartir			
– dotation aux provisions pour campagnes électorales			
Total des charges	988	Total des produits	12 595
Résultat d'ensemble (excédent)	11 607	Résultat d'ensemble (perte)	
Total	12 595	Total	12 595

Page LEXPOL 40 sur 60

CONVENTION de financement n° HC 29-07 du 14 février 2007.

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Anne Boquet,

Et :

- la commune de Manihi, représentée par son maire M. Jeannot Mataoa,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son financement à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération intitulée "Restaurant de l'école primaire de Manihi", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction du restaurant de 150 mètres carrés, cuisine de 80 mètres carrés, mobilier, équipements, incluant les frais de transport, contrôle technique, étude TTC.

Le coût total de l'opération est fixé à 46 812 000 F CFP, soit 392 284,56 euros.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 46 812 000 F CFP, soit 392 284,56 euros

.

AVENANT n° 30-07 du 14 février 2007 à la convention de financement n° 290-04 TG du 3 décembre 2004 relative à l'opération "Ecole primaire de Aratika".

Entre :

- le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, Mme Anne Boquet,

Et :

- la commune de Fakarava, représentée par son maire M. Tuhoe Tekurio,

.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 290-04 du 3 décembre 2004 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Aratika" en son article 6.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 6, 4e tiret de la convention de financement n° 290-04 du 3 décembre 2004 relative à la réalisation de l'opération intitulée "Ecole primaire de Aratika" sont modifiées comme suit en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération :

Au lieu de : "réaliser cette opération dans un délai maximal de 24 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;
Lire : "exécuter cette opération avant le 31 juillet 2007".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE JANVIER 2007

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

16 janvier 2007

PC n° 23 MAA.AU.ISLV, Mme Paulette Butcher épouse Gooding, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot A1 de la terre Matapura (D n° 06-622) à Puohine.

23 janvier 2007

PC reconduction n° 143 MAA.AU.ISLV, Mme Danielle Faimano Teraiamano, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Aiviia Rahi 3 (D n° 05-051) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

18 janvier 2007

PC n° 90 MAA.AU.ISLV, M. Gérald Moana Teaotea, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 1 du domaine de Tevaitoa cadastrée n° 10, section BL (D n° 07-012) à Tevaitoa ;

PC n° 88 MAA.AU.ISLV, Mme Terorovanaa Nathalie Tamatoa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Opunu 1, lot n° 1, cadastrée n° 19, section BP (D n° 07-001) à Tevaitoa ;

PC n° 89 MAA.AU.ISLV, M. Tehina Chang Sui Fat, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 4, de la parcelle D de la terre Tairineneva, cadastrée n° 24, section BD (D n° 07-011) à Tevaitoa ;

PC n° 87 MAA.AU.ISLV, M. Rodrigue Cheong Sang, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tahuatue, lot 1A (D n° 06-645) à Vaiaau.

COMMUNE DE UTUROA

13 décembre 2006

PC n° 2513 MET.AU.ISLV, M. Jacky Tefaatau, directeur général de l'Office polynésien de l'habitat, travaux de

Page LEXPOL 41 sur 60

régularisation de 40 logements sur une parcelle de la terre Vaitemanu (D n° 06-590).

COMMUNE DE HUAHINE

29 novembre 2006

PC n° 2438 MET.AU.ISLV, M. Peter Scott Owen, mandataire de la SARL La Pita Lodge, construction d'un hôtel 4 étoiles de 24 unités sur la parcelle C de la terre Vaitotia, lot n° 3 (D n° 06-044) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

16 janvier 2007

PC n° 18 MAA.AU.ISLV, M. John Reea, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Amae, lot n° 2, cadastrée n° 14, section BD (D n° 07-006) à Anau ;

PC n° 19 MAA.AU.ISLV, Mlle Vaiana Lucenda Timoteo, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Ahutai, lot 1A, cadastrée n° 16, section BI (D n° 07-007) à Anau ;

PC n° 20 MAA.AU.ISLV, M. Lorn Tahuka Timoteo, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Ahutai, lot 1A (D n° 07-009) à Anau ;

PC n° 21 MAA.AU.ISLV, Bora Bora Land Development, construction d'une maison d'habitation sur un emplacement du domaine maritime remblayé au droit de la terre Tevaipuna, cadastrée n° 42, section BI (D n° 06-574) à Anau ;

PC n° 22 MAA.AU.ISLV, M. Poata Toimata, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot de ville sur Pareu, cadastrée n° 30, section AO (D n° 06-606) à Nunue ;

PC n° 24 MAA.AU.ISLV, M. Richard Teuira, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot de ville sur Pareu, cadastrée n° 34, section AO (D n° 06-629) à Nunue ;

PC n° 25 MAA.AU.ISLV, Mme Vaite Tiitae, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Teapo, cadastrée n° 8, section CX (D n° 06-633) à Faanui ;

PC n° 26 MAA.AU.ISLV, Mme Irma Prince, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tepehaa 2, cadastrée n° 91, section AP (D n° 06-635) à Nunue ;

PC n° 27 MAA.AU.ISLV, M. Tukurani Teriirere, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre Taotupa, cadastrée n° 17, section CH (D n° 06-636) à Faanui.

18 janvier 2007

PC n° 83 MAA.AU.ISLV, Mlle Géraldine Vaite Tama, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle F du lot n° 2 de la parcelle B de la terre Tepehaa 2, PV 100, cadastrée n° 99, section AP (D n° 06-299) à Nunue.

19 janvier 2007

PC n° 112 MAA.AU.ISLV, M. Tetuanui Punuaaitua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Ahutai, lot 1B du lot n° 6, cadastrée n° 40, section BI (D n° 07-016) à Anau ;

PC n° 113 MAA.AU.ISLV, Mlle Adrienne Temaiana, construction de trois (3) maisons d'habitation sur la parcelle C de la terre Atitupahu 1, lot n° 2, cadastrée n° 103, section AS (D n° 07-013) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

18 janvier 2007

PC n° 86 MAA.AU.ISLV, M. Vincent Tetauira, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Anaroa, cadastrée n° 851, section A1 (D n° 06-643) ;

PC n° 85 MAA.AU.ISLV, M. Tavietumaraeroa Tauirai, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaioura, lot n° 2, cadastrée n° 686, section A (D n° 06-637).

Page LEXPOL 42 sur 60

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

RIMO
SARL en liquidation
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Taiohae, Nuku Hiva
RCS 05 198 B

Clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 22 février 2007, la collectivité des associés, après avoir entendu le rapport du liquidateur, a donné *quitus* et l'a déchargé de son mandat, et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

La société sera radiée du registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremeau, le 2 mars 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI CHLOE.
Forme : Société civile.
Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de deux mille francs CFP chacune réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Siège social : Punaauia, vallée de Matatia, résidence Arunui, lot n° 7.
Objet social :
- l'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles et autres garanties nécessaires ;
- exceptionnellement, l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société.

Durée : 99 ans.
Gérant statutaire : M. Olivier JOVELIN, demeurant à Faa'a, BP 61532, Faa'a centre, cité de l'Air, lotissement Orama n° 3.
Cession de parts sociales : Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés et descendants d'associés uniquement.
Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SC TE REVA

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : TE REVA.
Forme : Société civile de participation.
Capital : 200 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.
Siège social : Arue, PK 4,600.
Objet : La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc.
Durée : 99 ans.
Cession de parts : Les cessions de parts sociales entre les associés sont libres. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant dans les conditions prévues aux statuts, associés qui délèguent ce pouvoir au gérant.
Gérance : M. Jean-Louis CHAILLY, demeurant à Papenoo.
RCS : Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SC TE MANA'O NATURA

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : TE MANA'O NATURA.
Forme : Société civile de participation.

Page LEXPOL 43 sur 60

Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Faa'a, hauts de Pamatai.

Objet : La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme, l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc.

Durée : 99 ans.

Cession de parts : Les cessions de parts sociales entre les associés sont libres. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'après agrément du cessionnaire par les associés statuant dans les conditions prévues aux statuts, associés qui délèguent ce pouvoir au gérant.

Gérance : M. Pierre BAUDRY, demeurant à Faa'a, hauts de Pamatai.

RCS : Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Banque SOCREDO
Société anonyme d'économie mixte (SAEM)
au capital de 22 000 000 000 de F CFP
Siège social: Papeete 115, rue Dumont-d'Urville
RCS TPI 59 1 B - N° TAHITI : 075390

Par arrêté du 15 février 2007, publié au *Journal officiel* de la République Française du 24 février 2007, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'outre-mer, ont approuvé les nouveaux statuts de la banque SOCREDO.

En conséquence, les articles 2 et 6 sont ainsi rédigés :

Article 2.— *Objet de la société*

La société a pour objet de concourir au développement économique et social de la Polynésie française.

Elle est habilitée en qualité de banque à effectuer :

1° Toutes opérations de banque énumérées à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier ;
2° Tous services d'investissement et services connexes tels que définis par les articles L. 321-1 et L. 321-2 du code monétaire et financier, sous réserve que leur exercice soit inclus dans l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
3° Toutes opérations connexes aux opérations de banque telles que définies à l'article L. 311-2 du code monétaire et financier, sous réserve que leur exercice soit inclus dans l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
4° L'activité de courtage d'assurances ;
5° La gestion, pour le compte de personnes morales de droit public ou privé, de fonds destinés à toutes opérations de développement ;
6° Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière dans le cadre de conventions expressément approuvées par le conseil d'administration à des collectivités publiques ou privées de la Polynésie française ;
7° La prise de participations dans des sociétés publiques ou privées prévues à l'article L. 511-2 du code monétaire et financier ;
8° Toutes autres opérations au sens de l'article L. 511-3 du code monétaire et financier qui contribueraient au développement économique et social de la Polynésie française, sous réserve qu'elles demeurent limitées par rapport à l'ensemble des activités habituelles de la société.

Les opérations mentionnées aux 1° à 8° sont effectuées dans les conditions posées par la réglementation bancaire et financière applicable.

Article 6.— *Capital social*

Le capital social de la société est de 22 000 000 000 de francs CFP (*vingt-deux milliards de francs CFP*), divisé en 440 000 actions, 220 000 actions de catégorie A, détenues par la Polynésie française et 220 000 actions de catégorie B, détenues par l'Agence française de développement et/ou des établissements de crédit.

Toute cession d'action est subordonnée à agrément préalable dans les conditions et procédure prévues par la loi. L'agrément est donné par l'assemblée générale extraordinaire.

Pour avis :
Le directeur général,
James ESTALL.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 23 février 2007, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée.

Dénomination : SHAILI.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Punaauia, lotissement Miri, lot 193.

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant :
- M. Stéphane SANNE, directeur de société, demeurant à Punaauia (BP 77 Papeete) ;
- et Mme Titaina BOURNE, gérante de société, demeurant à Punaauia (BP 77 Papeete).

Parts sociales, clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Dominique DUBOUCH, notaire.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 22 janvier 2007 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Yvanah BOOSIE à l'enseigne Blanchisserie Hani, inscrite au RCS de Papeete n° 41056 A, exerçant l'activité : Punaauia PK 11,200, côté montagne, activité : blanchisseur.

Liquidateur judiciaire : M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, téléphone : 54 47 25, fax : 54 47 26.

Page LEXPOL 44 sur 60

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

1 - Jugement du 26 février 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de l'EURL Design Plus, inscrite au RCS de Papeete : 05 233 B, siège social : PK 17, côté montagne à Punaauia, activité : acquisition, conception, construction immobilière et suivi de chantier.

Date de cessation des paiements : 26 février 2007.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 26 février 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Axel FAUA, né le 15 août 1967 à Nunue (Bora Bora), inscrit au RCS de Papeete : 99 1491 A, (ancien RCS n° 35210 A 99), à l'enseigne Magasin Vaitiare, adresse : Haapiti, PK 21,600, quartier Vaianae, Moorea, activité : négociant.

Date de cessation des paiements : 26 février 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 26 février 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de la SARL Concept Engineering, inscrite au RCS de Papeete : 9878 B, siège social : Papeete, 88, avenue du Prince-Hinoi, résidence Faremiro, activité : bureau d'études, d'enquêtes, documentation.

Date de cessation des paiements : 26 février 2007.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 26 février 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de M. Jean-Jacques François Georges TEMORERE, né le 21 mai 1972 à Papeete, à l'enseigne CMM, inscrit au RCS de Papeete : 40 454 A, adresse : côté mer, en face du camp de Arue, PK 4, activité : négociant et travaux de bâtiment.

Date de cessation des paiements : 26 février 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 26 février 2007 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Mme Catherine Michèle Marcelle ALEXIS épouse BOURCIER, née le 1er août 1958 à Argenteuil, à l'enseigne CAT Esthétique, inscrite au RCS de Papeete : 01 972 A (ancien RCS 39076 A 01), adresse : Faaa, PK 6,200, côté montagne, route de la cuisine centrale, activité : esthéticienne.

Date de cessation des paiements : 26 février 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Colette LEOU (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 26 février 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de M. Xavier Laurent SILVIOLO-LANDRIEVE né le 14 mars 1972 à Clermont-Ferrand, à l'enseigne TSM Travaux Services Métrés inscrit au RCS de Papeete : 05 1136 A, adresse : Punaauia, lot 10, allée Vini à Tetavake, activité : second œuvre, pose de menuiserie, placo, faux plafond, tous travaux.

Date de cessation des paiements : 26 février 2007.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Juge-commissaire : M. Claude OLIK (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 26 février 2007 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL Voyagez Rêve Tahitien, inscrite au RCS de Papeete : 98 172 B (ancien n° RCS 6698 B 98), siège social : avenue du Commandant-Destremeau à Papeete, activité : promotion et la commercialisation du produit touristique polynésien, agence de voyage.

Date de cessation des paiements : 26 février 2007.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 26 février 2007 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Marie Reine Keheke TAHETA épouse TAVE à l'enseigne Entreprise travaux de constructions services inscrite au RCS de Papeete : 05 310 A, activité : construction de maisons, adresse : Pamatai, quartier Tirao, côté montagne, Faaa.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, télécopie : 54 22 56.

Page LEXPOL 45 sur 60

Juge-commissaire : M. Claude OLIK (BP 101 Papeete, téléphone : 41 55 00).

9 - Jugement du 26 février 2007 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme Ornella TERIITI, née le 20 août 1970 à Papeete (cogérante de la société SNC Te Fare Iti, RCS 03 156 B (ancien RCS 9487 B), pour une durée de dix (10) ans.

10 - Jugement du 26 février 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Marino IOANE, inscrit au RCS de Papeete : 38959 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de Marino Ioane du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

11 - Jugement du 26 février 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SNC Le Logis Tahitien, inscrite au RCS de Papeete : 5321 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de la SNC Le Logis Tahitien du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

12 - Jugement du 26 février 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de M. Laurent TERAIAMANO, inscrit au RCS de Papeete : 27221 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de M. Laurent TERAIAMANO du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

13 - Jugement du 26 février 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL Menissa, inscrite au RCS de Papeete : 6305 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de l'EURL Menissa du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

14 - Jugement du 26 février 2007 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de la SARL Teiti, inscrite au RCS de Papeete : 3555 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet dudit jugement, la radiation de la SARL Teiti du registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS DE MONSIEUR VICTOR-LOUIS RAOULX ET DE LA SOCIETE COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI RAOULX ET FILS ET CIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 mars 2007)

Présidente	:	RAOULX Carol
Vice-présidents	:	MAAU Rosemonde
		BROTHERSON Aldo
Secrétaire	:	RAOULX Meleana
Secrétaire adjointe	:	MEZZIANE Inès
Trésorière	:	PERARD Georgia
Trésorier adjoint	:	TIKARE Simon

ASSOCIATION AMUIRAA EMANUELA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2007)

Présidente	:	MAITUI Titaina
Vice-président	:	PIHAATAE-AHUTORU Hapai
Secrétaire	:	TIHONI Manuéla
Secrétaire adjointe	:	MARAIAURIA Kalina
Trésorier	:	KEANE Théophile
Trésorier adjoint	:	MARAIAURIA Max

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2007)

Président	:	HATITIO Arsène
Vice-président	:	UTIA René
Secrétaire	:	TEKOPUNUI Patrice
Secrétaire adjoint	:	ROOMATAROA Teva
Trésorier	:	MANATE Léon
Trésorier adjoint	:	VAHAPAHA Christophe

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DES DOUANIERS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2007)

Président	:	LI FUNG KUEE Tamatea
Vice-président	:	WONG Billy
Secrétaire	:	NAUTA Tevaite
Trésorier	:	BORDES Yannick

ASSOCIATION JEUNESSE DE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2007)

Présidente	:	TAUHIRO Julie
Vice-président	:	POROI Jeannot
Secrétaire	:	BERNIERE Aimana
Secrétaire adjoint	:	TATAIO Richard
Trésorier	:	VAHINE Philippe
Trésorier adjoint	:	ZAVERONI Heimoana

COMITE DE LA JEUNESSE ET SPORTS TAIHOTA NUI DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2007)

Président	:	TEIPOARII Adolphe
Vice-président	:	TANEPAU Georges
Secrétaire	:	SAM YOU Noa
Secrétaire adjoint	:	TAU Evrard
Trésorier	:	TEHOIRI Gene-Autry
Trésorier adjoint	:	KAINUKU Michel

Page LEXPOL 46 sur 60

TAATIRAA HUMA HERE NO RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 février 2007)

Président d'honneur	:	SHAM KOUA Siméon
Présidente	:	BEAUMONT Paulette
Vice-présidents	:	TEUIAU Wilna
		BONNO Jean-François
Secrétaire	:	TIITAE Sabrina
Secrétaire adjoint	:	BEAUMONT Paul
Trésorière	:	PANI Iotebera dit Sico
Trésorière adjointe	:	TETUAETARA Juliette
Assesseur	:	TEHEIURA Nathalie

ASSOCIATION DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - AAAPF

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Mahina, au domicile de la présidente.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2007)

Présidente	:	JI-SIOU Michèle
Vice-présidentes	:	TUIHANI Leilani
		HASSOUNI Manina
Secrétaire	:	MEREHAU Véronique
Secrétaires adjointes	:	PUHETINI Rose-May
		VALLET Stéphanie
Trésorier	:	WAN Vincent
Trésorière adjointe	:	RICHMOND-MOU Mariella

ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN COMPTABILITE ET FINANCE

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :

- d'organiser des déplacements à caractère culturel en Polynésie, métropole ou vers d'autres pays.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2007)

Présidente	:	LECHAT Heirani
Vice-présidents	:	TAEREA Tevainui
		MONCUQUET Sylvain
Secrétaire	:	LAU Lisa
Secrétaire adjoint	:	AUBOUËR Estève
Trésorière	:	GAVIETTO Laure
Trésorière adjointe	:	HAMBLIN Catherine

ASSOCIATION SPORTIVE VAIRAO BOXING

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet toute activité de boxe et de musculation.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2007)

Président d'honneur	:	VERNAUDON Clarentz
Président	:	FAREEA Pierre
Secrétaire	:	GARBUTT Oscar
Trésorier	:	TEHEI Manutahi

section de Vairao musculation

Président	:	GARBUTT Oscar
Secrétaire	:	AMARU Tom
Trésorier	:	WAN KAM Nelson

section de Vairao Raja Boxing

Président	:	PELLAN Antoine
Secrétaire	:	GARBUTT Oscar
Trésorier	:	APEANG Hubert

UNION DES TRAVAILLEURS DES HYDROCARBURES EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2007)

Secrétaire général	:	ARIITAI Gilbert
Secrétaires adjoints	:	MAHINUI Jean-Claude
		URARIII Angélo
		TEAOTEA Thierry
		TEPEA Wilfred
Trésorier général	:	NEAGLE Claude
Trésorier adjoint	:	MU Alain

LIGUE DE PETANQUE DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BURAEU :
(9 février 2007)

Président	:	TEHAU René
Vice-présidents	:	TIITAE Renaud
		ROURA David
		TETUANUI Jovani
Secrétaire	:	TETUA Isabelle
Secrétaire adjoint	:	VAETUA Thierry
Trésorière	:	MAURI Torita
Trésorier adjoint	:	MARE Bernard
Commissaires aux comptes	:	ROURA Nicole
		TUAHU Sylviane
		TAIORE Liliane
Assesseur	:	NATUA Toofa

ASSOCIATION TUAHINE MOERAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2007)

Présidente	:	TEAUROA Ariera
Vice-présidente	:	MAROAUNUI Poko
Secrétaire	:	HATITIO Sonina
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Poema
Trésorière	:	TEINAURI Narcisse
Trésorière adjointe	:	TOATITI Denise

Page LEXPOL 47 sur 60

ASSOCIATION AMUIRAA IUDEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2007)

Président d'honneur	:	RUPEA Ernest
Président	:	AHUPU Fleury
Vice-président	:	RUPEA Fernandel
Secrétaire	:	POTHIER Carmen
Secrétaire adjointe	:	ATGER Solange
Trésorière	:	RUPEA Vaea
Trésorier adjoint	:	SAMIN Ronald

RAIATEA YACHT CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2007)

Président	:	RACHADI Mohamadil
Vice-présidente	:	DURU Stéphanie
Secrétaire	:	NOTREDAME Chantal
Secrétaire adjoint	:	EGGER Eric
Trésorière	:	DELAUNAY Annick
Trésorière adjointe	:	GENESLAY Sandrine

ASSOCIATION FARETEUPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2006)

Président	:	PUNUATAAHITUA Puhiri
Vice-président	:	HATITIO Simon
Secrétaire	:	WOHLER Josette
Secrétaire adjointe	:	PUNUATAAHITUA Marie
Trésorière	:	TEURI Camilla
Trésorière adjointe	:	TUHAAIMEA Sylvie
Assesseurs	:	PORLIER Eric
		HAREHOE Henri
		TERAI Gilles

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HATIHEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2007)

Présidente	:	TAMARII Louise
Vice-présidente	:	BONNEFIN Georgina
Secrétaire	:	BION Valérie
Secrétaire adjointe	:	TAMARII Caroline
Trésorière	:	AGNIE Lorenza
Trésorière adjointe	:	VAIANUI Laura
Commissaire aux comptes	:	PUHETINI Germain
Assesseur	:	TEIKIEHUUPOKO Sylvia

ASSOCIATION SPORTIVE MAROE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2007)

Président	:	TUIHANI Terii
Vice-président	:	LEMAIRE Herman
Secrétaire	:	CHEOU Rony
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Thierry
Trésorier	:	TUIHANI-TEHEURA Ronald
Trésorier adjoint	:	TIATIA Frédo

ASSOCIATION ECOLOGISTE POUR LA DEFENSE DE RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2007)

Président	:	MANAIA Temauri
Vice-président	:	MAHAA Samuel
Secrétaire	:	FLORES Sablan
Secrétaire adjoint	:	FLORES Napoléon
Trésorier	:	TUMARAE Frédéric
Trésorier adjoint	:	MAHAA Adrien
Membres	:	TETARONIA Vanina
		TETARONIA Teuratuao
		TEATAOTERANI Pierrot
		MAHAA Marcel

ASSOCIATION HAVA'I SPORTS LOISIRS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2007)

Président	:	HART Marcel
Vice-président	:	HART Steeve
Secrétaire	:	MAHANORA Elisabeth
Secrétaire adjointe	:	ARIIHOHOA Véronique
Trésorier	:	TUAHU Heimana
Trésorier adjoint	:	WONG Heimana
Assesseurs	:	TAUAROA Alain
		THUAU Martine

FEDERATION POLYNESIENNE DE SPORTS ADAPTES ET HANDISPORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2007)

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-présidente	:	MOUA Pauline
Secrétaire	:	TUPUHOE Naila
Secrétaire adjoint	:	CHEE AYE Christian
Trésorier	:	DAUPHIN Tiurai
Trésorier adjoint	:	TERIA Stewen

ASSOCIATION TAMARII VAIPUARII-NUI DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 2007)

Président	:	FROGIER Henri
Vice-président	:	JENNINGS Patrick
Secrétaire	:	FROGIER Miranda
Secrétaire adjoint	:	TEUPOOHUITUA Félix
Trésorière	:	TAUFA Célina
Trésorière adjointe	:	FROGIER Noëline

ASSOCIATION ENVIROPOL VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2006)

Président d'honneur	:	FOUREAU Nicolas
Président	:	ROBSON Adrien
Vice-président	:	CHEE-AYEE Stéphane
Secrétaire	:	VAIMEHO Jules
Secrétaire adjoint	:	TEAHI David
Trésorier	:	CADOUSTEAU Clive
Trésorier adjoint	:	TETUAITEROI Gaspard

Page LEXPOL 48 sur 60

ASSOCIATION FANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président	:	BASCOU Jean-Pierre
Secrétaire	:	LACORD Lydie
Secrétaire adjoint	:	AUBONNET Guy
Trésorière	:	MARTI DE LAROQUE Claire
Trésorier adjoint	:	NOIROT Laurent

COMITE DE SECOURISME POLYNESIEN ET DE PROTECTION CIVILE -CSP 987

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2007)

Président	:	CROS Heifara
Vice-président	:	LEROY Luc
Secrétaire	:	CUTHERS Vaiturai
Trésorier	:	PANO Maori
Trésorier adjoint	:	DESPERIERS Teva

ASSOCIATION SPORTIVE DE TIR DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Président	:	BRINCKFIELDT Edgar
Vice-présidents	:	TEIHOTU Petea
		TETUANUI Jean-Pierre
Secrétaire	:	TEFAU Francis
Secrétaire adjoint	:	SANDFORD Monoihere
Trésorier	:	MAHINEPEU Carlos
Trésorier adjoint	:	MARE Georges

ASSOCIATION PUAITA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2007)

Présidente	:	TEHEI Tafira
Vice-président	:	TEHEI Ernest
Secrétaire	:	POEVAI Raïssa
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Aurore
Trésorier	:	SNOW Ferdinand
Trésorière adjointe	:	TEHEI Teura
Assesseurs	:	TEHEI Albéric
		TEHEI Boniface
		TEHEI Kénolé
		TEHEI Théophile

ASSOCIATION ARTISANALE ATITIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2007)

Présidente d'honneur	:	PAI Manolita
Président	:	PAI Tetohu
Vice-président	:	PAPA Alvan
Secrétaire	:	ARII Tetuanui
Secrétaire adjointe	:	PAI Heidi
Trésorière	:	PAI Etera
Trésorière adjointe	:	TEIHOARII Samanth
Commissaire aux comptes	:	TAPUTU Tupuraa

SYNDICAT DES PRATICIENS HOSPITALIERS DE POLYNESIE FRANÇAISE (SPHPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2007)

Président	:	BESSOUT Lionel
Vice-président	:	CABARET Serge
Secrétaire	:	FLEURE Pierre
Secrétaire adjoint	:	HEUBERGER Laurence
Trésorier	:	SOUBIRAN Gilles
Trésoriers adjoints	:	HUGUET Miguel
		EVENAT Frédéric
Assesseurs	:	AMADEO Fabrice
		CHENEL Claude
		BONNIEUX Eric
		AKRICH Gilles
		CORDONNIER Christophe

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE HUITAMA DE TAUTIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2007)

Présidente	:	PAEPAETAATA Marie-Louise
Vice-présidente	:	BARFF Maïna
Secrétaire	:	LUCAS Jhoane
Secrétaire adjointe	:	DEANE Miri
Trésorière	:	PECKETT Lydie
Trésorier adjoint	:	CHOUNE Noël
Commissaires aux comptes	:	FROGIER Rava
		OHOTOUA Raphaël

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE ARATIKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2007)

Présidente	:	TAIMANA Tutapu
Vice-président	:	KAUA Roger
Secrétaire	:	WILLIAMS Itua
Trésorière	:	CARBAYOL Temakona

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT PUNAVAI-MONTAGNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2007)

Président	:	HERNANDEZ Lucien
Vice-présidente	:	FIGUEREDO Paule
Trésorier	:	MARTIN Yannick
Assesseur	:	DOMETTE Michel
Comptable de SPC	:	TOMMASINI Véronique

ASSOCIATION TE ANUANUA ART

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2007)

Président d'honneur	:	BOUSQUET Jean-Luc
Présidente	:	VERNAUDON Nina
Secrétaire	:	LEGILLON Françoise
Trésorière	:	SHAN KHI FAN Olivia

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SI NI TONG

(Tirage effectué le 25 février 2007)

1er	lot : 1 ensemble de cuisine italienne	n° 31 326
2e	lot : 1 bon d'achat	n° 22 624
3e	lot : 1 week-end pour 2 personnes en demi-pension	n° 27 856
4e	lot : 1 DVD portable	n° 34 353
5e	lot : 1 DVD portable	n° 39 106
6e	lot : 1 DVD portable	n° 28 715
7e	lot : 1 repas	n° 38 516
8e	lot : 6 mois de cours de mandarin	n° 10 554
9e	lot : 1 bon d'achat	n° 38 933
10e	lot : 1 repas	n° 16 180
11e	lot : 1 parure de cou	n° 16 846
12e	lot : 1 repas	n° 37 613

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ECOLE MATERNELLE UI-TAMA

(Tirage effectué le 28 février 2007)

1er	lot : 1 piscine	n° 13 867
2e	lot : 1 nappe brodée à la main	n° 15 565
3e	lot : 1 four micro-ondes	n° 15 828
4e	lot : 1 collier avec une perle noire montée	n° 13 251
5e	lot : 1 lot de perles	n° 5 740
6e	lot : 1 lot de perles	n° 3 339
7e	lot : 1 ensemble de jeux éducatifs	n° 3 744
8e	lot : 1 ensemble logiciel et accessoires informatiques	n° 8 697
9e	lot : 1 lot de perles	n° 4 560
10e	lot : 1 tricycle	n° 10 680
11e	lot : 1 bon d'achat en papeterie	n° 11 931
12e	lot : 1 lot surprise	n° 3 427
13e	lot : 1 collier en nacre	n° 2 951
14e	lot : 1 pendentif tiki en corail noir	n° 5 467

ASSOCIATION TAHITI PREPA HEC

Modification des statuts
(16 février 2007)

Elle a aussi pour objet de promouvoir les échanges culturels et sportifs entre les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles du lycée Paul-Gauguin et les élèves des grandes écoles de commerce.

AMICALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE POLYNESIE FRANÇAISE

Modification du titre
(15 février 2007)

L'AMICALE DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES DE POLYNESIE FRANÇAISE devient AMICALE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE POLYNESIE FRANÇAISE.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2007)

Président	:	SUARD Laurent
Vice-président	:	TATARATA Marc
Secrétaire	:	TETURU Mélanie
Secrétaire adjointe	:	SALMON Titaina
Trésorier	:	METUA Stanley
Trésorier adjoint	:	MAETA Gilles

CLUB BOXING FAREHAA

Modification du titre
(13 janvier 2007)

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, il a été décidé de changer la dénomination en ASSOCIATION SPORTIVE ET DE JEUNESSE FAREHAA BOXING CLUB.

ASSOCIATION OHIPA TUMU NO TE FENUA

Modification des statuts

Le siège social est situé dans la commune de Raivavae, Vaiuru, îles Australes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2007)

Président	:	VARUATUA Euloge
Vice-président	:	MANAIA Haaruru
Secrétaire	:	VARUATUA Hilda
Secrétaire adjointe	:	VARUATUA Elisa
Trésorier	:	VARUATUA Manuel
Trésorier adjoint	:	TEAPEHU Teriimoeava

ASSOCIATION VAI PUNA BEL AIR

Modification des statuts

Elle a pour objet la pratique de toutes activités sportives et toutes activités annexes ou connexes pouvant porter sur des activités commerciales, artisanales, culturelles ou de formation des jeunes, notamment pour l'embellissement, le nettoyage et le gardiennage de sites.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2007)

Président	:	TEFAAFANA Jean-Pierre
Secrétaire-trésorière	:	HARETAHI Josiane

ASSOCIATION TAHITI WILL-KEN

(Récépissé n° 180 DRCL du 15 février 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHITI WILL-KEN est fondée depuis le 16 janvier 2007.

Elle a pour but de valoriser la fabrication du ukulele dans le secteur de l'artisanat.

Son siège social est situé à Titioro, commune de Papeete, servitude Porcellano.

Sa durée est limitée à 3 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LAUFATTE Claude
Secrétaire	:	LAUFATTE Ken
Trésorier	:	LAUFATTE William

Page LEXPOL 50 sur 60

ASSOCIATION TAMARII PAPARA OIRE
(Récépissé n° 267 DRCL du 28 février 2007)

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne y adhérant, l'ASSOCIATION TAMARII PAPARA OIRE régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut, à compter du 20 février 2007.

L'association a pour but :

- d'assurer la promotion et la formation à toutes les activités liées à la culture et au patrimoine, en particulier tout ce qui concerne les chants et les danses traditionnels du pays tant à l'intérieur de la Polynésie française qu'à l'étranger ;
- d'organiser les manifestations traditionnelles et modernes liées aux festivités locales et extérieures ;
- de regrouper le public autour de toute forme d'action d'éducation et de sensibilisation culturelle sur le pays de la Polynésie française et à l'étranger.

Son siège est situé au domicile de son président, M. Hubert Tehuiotoa, à Papara au PK 36,400, côté montagne, BP 12340.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHUIOTOA Hubert
Secrétaire	:	PAHEO Yves
Trésorière	:	ARIIPEU Tapu

ASSOCIATION FAMILIALE DES SOUCHES DE NAURA A MAITUI ET TERAIEFA A TAIMOE
(Récépissé n° 171 DRCL du 12 février 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 janvier 2007 une association familiale réunissant tous les héritiers de Naura a Maitui et Teraiefa a Taimoe dénommée ASSOCIATION FAMILIALE DES SOUCHES DE NAURA A MAITUI ET TERAIEFA A TAIMOE.

Elle a pour objet :

- de regrouper tous les membres de l'association et de rassembler tous les héritiers de Naura a Maitui et Teraiefa a Taimoe afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'assurer une rencontre annuelle entre les membres ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association ;
- de remonter la rencontre aux branches ascendantes de ladite famille.

Elle a son siège à Faaone, au PK 46,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AMINI TEHOTU Vahinerii
Vice-président	:	MAITUI Yves
Secrétaire	:	FAUA Lucie
Secrétaire adjointe	:	PIRATO Michka
Trésorière	:	TIAPARI Monike
Trésorier adjoint	:	MAITUI John

ASSOCIATION PARURU IA NUURAPAE
(Récépissé n° 250 DRCL du 27 février 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION PARURU IA NUURAPAE régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de refuser le passage d'une route à 3 voies permettant de désenclaver l'aéroport de Tahiti-Faa'a. Projet entraînant l'expropriations de plusieurs familles ;
- de protéger la succession d'un héritage familial ;
- de refuser le projet du nouveau PGA de la mairie de Faa'a qui envisage de classer cette zone habitée en zone industrielle.

Son siège social est situé à Faa'a centre, BP 62976.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HELME Charles
Vice-présidente	:	HELME Delphine
Secrétaire	:	HELME Hei Pua
Secrétaire adjoint	:	HELME John
Trésorier	:	HELME Henri
Trésoriers adjoints	:	ROUX Teiva
		TEAUNU Elvina

ASSOCIATION TE MAU TAMARII NO PEREUA
(Récépissé n° 185 DRCL du 16 février 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le 7 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE MAU TAMARII NO PEREUA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- de venir en aide aux résidents du lotissement Pereua ;
- de protéger les intérêts immobiliers et mobiliers des résidents du lotissement Pereua ;
- d'effectuer des échanges culturels, sociaux, etc. ;
- d'organiser des manifestations en tout genre (cinéma, journée sportive ou corporative, bal, pétanque, vente de plats, etc.).

Son siège est fixé à Mahina, au PK 10,200, côté montagne, vallée Tuauru, lotissement Pereua, n° 43.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUHINA Auguste
Vice-président	:	TIATIA Fano
Secrétaire	:	ATURIA Titaina
Trésorière	:	SHAN Eveline
Trésorière adjointe	:	SHAN Rava
Commissaire aux comptes	:	TEHAAMATAI John
Assesseurs	:	TEVAA Teva
		TOI Jean
		MAI Pierre

ASSOCIATION HIMENEHAU

(Récépissé n° 262 DRCL du 27 février 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION HIMENEHAU régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- l'animation musicale ;
- de participer à des journées de cohésion ;
- le social ;
- le soutien aux familles en deuil ;
- la participation à des fêtes religieuses et autres.

Son siège social est situé chez M. Raphaël Tefau au PK 54,500, côté mer.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	SALMON Liliane
Président	:	TEFAU Raphaël
Vice-présidente	:	KAUTAI Emma
Secrétaire	:	POROI Teanau
Trésorier	:	AFO Jean-Jacques

ASSOCIATION HEIPUA HAURAIORA TAUTEAHINE ARII DE TOAHOTU

(Récépissé n° 260 DRCL du 27 février 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HEIPUA HAURAIORA TAUTEAHINE ARII DE TOAHOTU, fondée le 28 janvier 2007, est une association familiale de la commune de Toahotu. Elle est régie par la loi 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de représenter et de défendre les intérêts du patrimoine familial ;
- de programmer des voyages à l'extérieur de l'île natale à la découverte d'autre pays ;
- d'organiser des journées de détente ;
- d'organiser et de participer à des manifestations ;
- d'estimer et de récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des projets ;
- d'aider et d'améliorer l'environnement de chacun ;
- de résoudre des problèmes de la famille en s'entraidant moralement et financièrement, à savoir en cas de deuil, de maladie, d'évacuation sanitaire, d'hospitalisation et de mariage ;
- de permettre à la famille de fêter Noël, le Nouvel an et les anniversaires ensemble.

Son siège social est situé à Toahotu, au PK 6,300, chez le président M. Moarii Punua.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PUNUA Francky
Président	:	PUNUA Moarii
Vice-présidente	:	PUNUA Vanina
Secrétaire	:	TETUMU Yasmina
Secrétaire adjoint	:	TETUMU Jean-Luc
Trésorière	:	WONG-FO-KOUI Eva
Trésorier adjoint	:	WONG-FO-KOUI Enzo
Commissaires aux comptes	:	PIIRAI Raimarama
		PIIRAI Tauira

LIGUE DE TENNIS DE TABLE DES ILES MARQUISES

(Récépissé n° 435 SAIM du 26 février 2007)

Extraits de statuts

La ligue de tennis de table des îles Marquises (LTTIM), fondée le 17 décembre 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

La ligue a pour objet, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération tahitienne de tennis de table :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table aux îles Marquises ;
- de créer et de maintenir un lien administratif et moral entre ses membres individuels, les districts ou ses groupements sportifs affiliés ;
- d'entretenir tous rapports avec la FTTT, les autres ligues, les groupements sportifs affiliés ou reconnus par la FTTT, les pouvoirs publics et organismes privés ;
- d'établir des conventions avec les groupements dont les activités sont en rapport avec les siennes ;
- de participer aux compétitions fédérales et de haut niveau ;
- d'organiser des compétitions interdistricts, et interclubs ;
- de veiller à ce que ses membres n'aient pas une attitude contraire aux intérêts de la fédération et ne portent pas délibérément atteinte au bon fonctionnement de ses différents organes ;
- de gérer et de financer les opérations de développement ou de promotion du tennis de table.

Son siège est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIEROOITERAI Patrick
Secrétaire	:	FOURNIER Hinano
Trésorière	:	RAUZY Poéma

Page LEXPOL 52 sur 60

ASSOCIATION TAMARII FAAROA

(Récépissé n° 40 SAISLV du 15 février 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 28 janvier 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION TAMARII FAAROA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but :

- d'offrir aux adhérents l'exercice de l'activité sportive du va'a ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement, d'aides diverses et d'activités sportives ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de participer à toutes les manifestations et compétitions organisées par les différents organismes ou collectivités ;
- d'organiser différentes manifestations pour collecter des fonds pour financer ces activités ;
- de percevoir des subventions ou aides de quelque nature que ce soit pour financer les activités de l'association.

Son siège social est fixé au domicile de M. Claude Utahia, à Faaroa, PK 20,500, côté mer, à Taputapuatea, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	ANUANU Louis SMITH Marceline TEURAVEHE Teinauri
Président	:	UTAHIA Claude
Vice-présidents	:	ANUANU Miriama TERIITAOHIA Gilles
Secrétaire	:	PERETAU Natacha
Secrétaires adjointes	:	SMITH Ingrid ANUANU Euliette
Trésorière	:	ITAE Leilanie
Trésorière adjointe	:	ANUANU Dorita

ASSOCIATION KAIPOA CREATION

(Récépissé n° 226 DRCL du 23 février 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 février 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION KAIPOA CREATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Faa'a :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAPUHI Bélinda
Secrétaire	:	PERREIRA Rose
Secrétaires adjointes	:	ARIITAI Barbara LENOIR Tupuhina
Trésorière	:	LENOIR Louise

ASSOCIATION ENTR'AIDES OROHENA

(Récépissé n° 290 DRCL du 2 mars 2007)

Extraits de statuts

Il est créé le mercredi 21 février 2007 une association laïque dénommée ENTR'AIDES OROHENA régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts, qui a pour but :

- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Ses actions sont ouvertes à tous dans le respect de chaque individu ; aussi, elle s'interdit toute action ou discussion à caractère politique ou religieux.

Elle a son siège au n° 77, rue Octave-Moreau, BP 341 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	YEONG-ATIN Gilles
Secrétaire	:	JAMET Michèle
Trésorière	:	TCHEN LAM Josiane

ASSOCIATION TE HEIMAIRE

(Récépissé n° 251 DRCL du 27 février 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 16 février 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE HEIMAIRE régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des masseurs traditionnels de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;

Page LEXPOL 53 sur 60

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Taunoa, servitude Amaru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUTU Elvina
Vice-président	:	TUOHE Vitani
Secrétaire	:	TAVAEARII Mainanui
Secrétaire adjointe	:	TAVAEARII Isabelle
Trésorière	:	TAVAEARII Rebecca
Trésorière adjointe	:	TUOHE Marie

ASSOCIATION DES PECHEURS DE ARATIKA

(Récépissé n° 21 TG du 27 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 4 janvier 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DES PECHEURS DE ARATIKA.

Elle a pour but :

- de regrouper les hommes et femmes, jeunes et moins jeunes dans des projets en tous genres ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement économique, social et culturel du territoire ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- d'œuvrer dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

Son siège social est fixé à Aratika.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOPUARE Jean-Claude
Vice-président	:	RATTINASSAMY Sadji
Secrétaire	:	JUVENTIN Emile
Trésorier	:	WILLIAMS William

TAATIRAA ROULOTTES NO MATAIREA

(Récépissé n° 43 SAISLV du 19 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 29 janvier 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée TAATIRAA ROULOTTES NO MATAIREA.

Elle a pour objet de regrouper les roulottes de l'île de Huahine, en vue de défendre leurs intérêts communs et autres actions communes.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Maeva, Faahiti, BP 273 Fare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHAU Hinano
Vice-président	:	TETUAIRIA Albert
Secrétaire	:	FORGET Didier
Secrétaire adjointe	:	HIOE Hana
Trésorière	:	VANAA Jeannita
Trésorière adjointe	:	DUBUS Lise
Assesseurs	:	SAN CHIO ON Depora NEHEMIA Teiho

ASSOCIATION NIU FAAHITI

(Récépissé n° 265 DRCL du 28 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 26 janvier 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION NIU FAAHITI.

Elle a pour but :

- d'organiser des actions en vue d'une évolution harmonieuse de la collectivité en fonction des aspirations humaines et dans le respect des richesses naturelles et culturelles de la commune ;
- de développer des activités sportives et des animations dans la commune ;
- d'améliorer la qualité de vie quotidienne dans les quartiers ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de mettre en valeur les matahiapo et les handicapés de chaque secteur du quartier.

Son siège social est fixé à Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FELIX Odette
Vice-présidente	:	AFO Rahera
Secrétaire	:	NAKEAETOU Sandrine
Trésorier	:	MAOPI Ariinui

Page LEXPOL 54 sur 60

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS POROI-ROBSON NO PAEA

(Récépissé n° 182 DRCL du 15 février 2007)

Il a été fondé le 7 février 2007 l'ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS POROI-ROBSON NO PAEA.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association, afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- de regrouper les descendants et alliés issus des douze souches représentant la descendance de Poroi Naumi Lilian Teata et Robson Manuel ;
- d'effectuer toutes les recherches et les démarches relatives au bon fonctionnement de l'association (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- de défendre les intérêts de ses membres ;
- de représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers ;
- d'organiser des fêtes (galas, kermesses, ventes de plats, bals, etc.) à brut lucratif.

Son siège social est fixé à Paea, PK 23,800, côté montagne, chez Robson Lilian.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Franck
Vice-présidentes	:	TEANIHI Méliane ROBSON Hélène
Secrétaire	:	RICHMOND Lorna
Secrétaire adjointe	:	JANEL Héléna
Trésorière	:	TEHANI Edmée
Trésorière adjointe	:	JOHNSTON Claude
Commissaires aux comptes	:	HAUATA Claire ROBSON Titaina

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TOEREFAU-HAITAMA

(Récépissé n° 323 DRCL du 1er mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 2007 l'ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TOEREFAU-HAITAMA.

Elle a pour but :

- de lutter contre l'obésité et toute maladie de surcharge pondérale en pratiquant une activité sportive ;
- de resserrer les liens entre les membres ;
- de susciter et d'organiser la prise de responsabilité dans le cadre d'actions ouvertes sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

Son siège social est fixé à l'école primaire de Toahotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TARAUFAU Thierry
Secrétaire	:	HAMBLIN Isabelle
Trésorier	:	TAU Norbert

ASSOCIATION TAMARII NO TERIIEHINA

(Récépissé n° 257 DRCL du 26 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 février 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION TAMARII NO TERIIEHINA.

Elle a pour objet la sortie de l'indivision des biens hérités par les enfants et leurs descendants de M. Teriiehina TAURAA dit Tane MEUEL et de ses épouses Mmes Teumere a Mahana et Teioa Opuraino DONAT dite Teioa a Mahana.

Son siège social est fixé à Papeete, Sainte-Amélie, lotissement Vanizette, lot n° 2.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARIZOT Evaline
Vice-président	:	GUILLOUX Théophile
Secrétaire	:	PAARI Marina
Secrétaire adjoint	:	HUIOUTU Wilm
Trésorier	:	LACOMBE Johann
Trésorier adjoint	:	POROI Elie

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA'I MERITA NO AFAAHITI

(Récépissé n° 264 DRCL du 27 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 février 2007, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE RIMA'I MERITA NO AFAAHITI.

Elle a pour objet :

- d'encourager la production et la vente d'objets artisanaux locaux, ainsi que les plantes locales ;
- de promouvoir la fabrication de produits locaux ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- de mettre en œuvre des actions communes.

Son siège social est fixé à Afaahiti, PK 3,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAN BASTOLAER Mirentchu
Vice-présidente	:	RETA Jacintha
Secrétaire	:	BUTSCHER Rose
Trésorière	:	TEFAAFANA Florina

ASSOCIATION IA ORA TE TAUREA

(Récépissé n° 249 DRCL du 27 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 10 février 2007 l'association de jeunesse dénommée IA ORA TE TAUREA.

Elle a pour objet :

- de prévenir et de diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;

Page LEXPOL 55 sur 60

- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation active au fonctionnement de l'association ;
- d'informer et de documenter, tant les jeunes que les adultes, sur tous les problèmes qui les concerne ;
- de mettre en place des structures d'accueil, de formation continue ou d'information pour les jeunes et les adultes ;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes (pêche, artisanat, agriculture, petite entreprise, etc.) dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle ;
- de favoriser le développement de l'insertion sociale par la pratique des activités sportives, culturelles, sociales, etc. ;
- d'établir des liens avec les services, les organismes, les associations et les établissements ayant une action éducative, sociale ou d'animation auprès des jeunes.

Son siège social est fixé chez le président, quartier Sanford, Mamao, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAMO Philippe
Président	:	MAHAI Manutahi
Secrétaire	:	MAI Augustin
Trésorier	:	TEAMO Hiro

ASSOCIATION FAMILIALE HEITAINA
(Récépissé n° 272 DRCL du 1er mars 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 février 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE HEITAINA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des voyages culturels et linguistiques dans différents pays ;
- de consolider les liens familiaux ;
- de participer à des expositions artisanales ;
- d'organiser un Noël familial tous les ans ;
- d'effectuer des recherches sur la généalogie de notre famille et sur les affaires de terres.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente à Toahotu, PK 5,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEVAEARAI Suzanne
Vice-présidente	:	FLORES Maiana
Secrétaire	:	FLORES Titaina
Secrétaire adjoint	:	AVAEMAI Elvis
Trésorière	:	COLOMBANI Vilna
Trésorière adjointe	:	TERIITEPOROUARAI Vahei

ASSOCIATION TE HEIPUNI E TE UTU'AFARE NO MAKATEA
(Récépissé n° 16 TG du 16 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 décembre 2006 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION TE HEIPUNI E TE UTU'AFARE NO MAKATEA.

Elle a pour objet :

- d'informer et d'aider les jeunes à lutter contre l'inactivité et la morosité par des ateliers de travail sur des thèmes proposés par l'association ;
- d'insérer les jeunes à travers leur participation aux activités développées (aspect culturel et sportif) ;
- de consacrer une journée pour venir en aide aux anciens (matahiapo) de l'île ;
- d'organiser une journée récréative en faveur des enfants et des jeunes de l'île (cadeaux, repas, jeux et diverses activités) ;
- d'organiser une ou plusieurs journées "arbre vert" dans l'année qui consiste à mettre en terre des arbres fruitiers ou arbres floraux par les jeunes et moins jeunes de l'île ;
- d'organiser une journée de sensibilisation et d'information, afin que la population de l'île soit plus responsable vis-à-vis de l'environnement.

Son siège social est fixé à Vaitepaua, Makatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NORDMAN Shisbe
Secrétaire-trésorière	:	NORDMAN Sylvanna
Secrétaire adjointe	:	VAITAHE Mathilde
Trésorière adjointe	:	VAITAHE Irginia
Assesseurs	:	NORDMAN Ariimatatini
		VAIRAAROA Munanui
		GUYOT Tavita
		ONEE Stéphane
		VAITAHE Dean

ASSOCIATION TAURA TAMARIKI
(Récépissé n° 20 TG du 27 février 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 3 octobre 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAURA TAMARIKI.

Elle a pour but :

- de regrouper les hommes et les femmes, jeunes et moins jeunes dans des projets en tous genres ;
- d'améliorer les conditions et la qualité de vie de ses membres ;
- d'organiser ou de participer à toutes actions et initiatives favorisant le développement économique, social et culturel du territoire ;
- de protéger ses membres et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de contribuer à toutes les manifestations relatives à la protection de l'environnement ;
- d'œuvrer dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisations ayant des objectifs similaires.

Son siège social est fixé à Aratika.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAIMANA Maire
Vice-présidente	:	BONET Tatiana
Secrétaire	:	WILLIAMS Itua
Trésorière	:	TEREUA Josiane

Page LEXPOL 56 sur 60

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 28 février 2007 :

6 11 24 25 30 36

Numéro complémentaire : **12**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	1 272 303
5 bons numéros	386	102 756
4 bons numéros et numéro complémentaire	4 463	3 508
4 bons numéros	20 939	1 754
3 bons numéros et numéro complémentaire	38 504	954
3 bons numéros	375 387	477

Deuxième tirage du mercredi 28 février 2007 :

12 15 18 20 25 49

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	159 109 069
5 bons numéros et numéro complémentaire	13	882 219
5 bons numéros	428	93 114
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 167	4 366
4 bons numéros	21 678	2 183
3 bons numéros et numéro complémentaire	32 730	452
3 bons numéros	388 299	226

Joker + : 8 347 098

LOTO NATIONAL N° 18

Premier tirage du samedi 3 mars 2007 :

26 27 34 37 38 42

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	4	27 303 341
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1 613 926
5 bons numéros	313	124 128
4 bons numéros et numéro complémentaire	706	5 942
4 bons numéros	16 029	2 971
3 bons numéros et numéro complémentaire	20 164	620
3 bons numéros	299 078	310

Deuxième tirage du samedi 3 mars 2007 :

4 9 10 15 19 36

Numéro complémentaire : **8**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	232 511 336
5 bons numéros et numéro complémentaire	12	943 353
5 bons numéros	625	63 031
4 bons numéros et numéro complémentaire	1 842	3 340
4 bons numéros	27 437	1 670
3 bons numéros et numéro complémentaire	44 213	380
3 bons numéros	434 191	190

Joker + : 0 938 964

EURO MILLIONS

Vendredi 2 mars 2007 - N° 9

3 16 34 38 48 ☆5 ☆8

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	2	2 518 001 312
5 +	☆	4	11	35 065 477
5		1	15	7 297 410
4 +	☆ ☆	40	139	562 482
4 +	☆	429	1 864	27 959
4		638	2 510	14 534
3 +	☆ ☆	1 423	6 542	7 959
3 +	☆	17 343	75 895	3 496
2 +	☆ ☆	20 086	92 777	2 470
3		24 695	105 150	2 326
1 +	☆ ☆	109 027	490 930	1 062
2 +	☆	251 020	1 096 478	1 133

Joker + : 5 914 246

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage du 2 mars 2007, les sommes affectées aux gagnants de ce rang seront versées dans un fonds de report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée au 1er rang du tirage du 9 mars 2007.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage du 2 mars 2007, un gain minimal de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage du 9 mars 2007, en application de l'article 8.7 du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le fonds de Super cagnotte, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 27 février 2007.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

Page LEXPOL 58 sur 60

KENO

Lundi 26 février 2007

1er tirage

Jackpot : 7 57 21 25 — Joker + : 0 739 577

2	12	20	21	30	33	34	35	36	41
42	45	49	56	60	62	64	65	66	67

2e tirage

Jackpot : 3 00 08 64 — Joker + : 2 472 006

5	9	10	11	18	20	23	24	25	29
30	35	37	38	39	46	47	52	54	64

Mardi 27 février 2007

1er tirage

Jackpot : 6 31 69 99 — Joker + : 9 576 289

3	8	9	11	16	21	24	25	26	31
36	39	46	47	53	59	65	67	69	70

2e tirage

Jackpot : 5 18 24 91 — Joker + : 7 084 099

1	2	16	17	19	20	22	25	29	31
33	34	37	42	47	48	53	57	60	68

Mercredi 28 février 2007

1er tirage

Jackpot : 4 62 66 34 — Joker + : 9 213 877

1	3	4	7	16	22	31	32	34	35
40	41	42	45	51	53	59	60	62	63

2e tirage

Jackpot : 6 17 78 85 — Joker + : 8 347 098

5	8	15	17	22	23	26	29	37	41
45	46	50	52	58	59	64	65	69	70

Jeudi 1er mars 2007

1er tirage

Jackpot : 6 14 31 65 — Joker + : 9 596 041

2	7	9	12	14	18	21	24	32	33
40	45	51	55	61	62	64	65	66	67

2e tirage

Jackpot : 2 00 31 15 — Joker + : 9 661 625

7	8	9	10	13	18	25	29	31	35
36	43	47	48	49	56	62	66	67	68

Vendredi 2 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 4 65 65 89 — Joker + : 2 964 768

4	5	6	7	19	21	25	27	28	32
34	41	44	45	48	52	56	61	69	70

2e tirage

Jackpot : 7 46 35 14 — Joker + : 5 914 246

4	6	9	14	16	17	19	20	25	36
37	38	39	40	41	47	57	65	67	70

Samedi 3 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 4 40 01 45 — Joker + : 0 857 455

4	11	14	16	19	25	26	29	32	36
37	38	42	43	46	49	54	55	57	65

2e tirage

Jackpot : 5 65 21 09 — Joker + : 0 938 964

2	7	9	20	21	25	26	27	33	37
38	40	41	51	56	57	58	59	65	66

Dimanche 4 mars 2007

1er tirage

Jackpot : 3 52 21 99 — Joker + : 5 516 325

5	13	14	18	20	21	22	24	26	30
31	34	39	48	50	53	56	58	61	66

2e tirage

Jackpot : 8 69 56 78 — Joker + : 1 864 673

1	15	16	17	25	26	30	33	34	36
37	43	45	46	47	48	50	55	59	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- CONVENTION COLLECTIVE DES BANQUES ET SOCIETES FINANCIERES	**500 F CFP**
- CONVENTION COLLECTIVE DE L'IMPRIMERIE, PRESSE ET COMMUNICATION	**750 F CFP**
- CODE DES IMPOTS (mise à jour au 1er mai 2006)	**4 447 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	**2 692 F CFP**
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	**2 955 F CFP**
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	**2 629 F CFP**
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	**2 438 F CFP**
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005)	**4 150 F CFP**
- Tarif des douanes	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002)	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	**2 654 F CFP**
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h